

2166

**RAPPORT**

du

**Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la VII<sup>e</sup> Assemblée  
de la Société des Nations.**

(Du 10 décembre 1926.)

**I. La commission pour la réforme du Conseil.**

L'Assemblée extraordinaire de la Société des Nations, que le Conseil de la Société avait convoquée à Genève au mois de mars dernier, s'était achevée en pleine crise. Le but pour lequel elle avait été réunie, l'admission de l'Allemagne, n'avait pu être atteint. Les causes de cet échec sont encore si présentes à toutes les mémoires qu'il n'est pas nécessaire d'y revenir longuement ici. Le Conseil fédéral a adressé, du reste, à l'Assemblée fédérale, un rapport sur la session, le 16 avril 1926. L'Allemagne demandait à être reçue dans la Société et à obtenir, en même temps, un siège permanent au Conseil. D'autres Etats voulurent saisir l'occasion de l'entrée de l'Allemagne au Conseil, soit pour réitérer une demande de représentation permanente déjà formulée antérieurement, soit pour en avancer une. Les négociations qui s'étaient poursuivies entre l'Allemagne et les Etats membres du Conseil et qui avaient précédé la proposition du Gouvernement allemand d'admettre l'Allemagne dans la Société semblaient bien avoir porté sur la question de la seule entrée de l'Allemagne dans le Conseil. Le Gouvernement allemand estimait donc qu'un unique siège permanent était à créer et qu'il devait être attribué à l'Allemagne. Si cette condition ne se trouvait pas remplie, il était douteux que le Gouvernement allemand maintint sa proposition d'entrer dans la Société des Nations. Cependant, cinq Etats sollicitaient une représentation permanente au Conseil. C'étaient le Brésil, la Chine, l'Espagne, la Perse et la Pologne. Or certains de ces Etats faisaient du succès de leurs revendications la condition même de leur participation future aux travaux de la Société.

Le temps dont disposait l'Assemblée extraordinaire était manifestement trop court pour que l'on pût songer à parer à une situation



aussi délicate et à dénouer une crise aussi profonde. En effet, refuser de faire droit à la proposition de l'Allemagne détournait cet Etat de la Société des Nations, attitude qui pouvait mettre en péril l'existence même la Société. D'autre part, repousser les demandes des autres Etats risquait de provoquer des scissions dans la Société, conséquence que personne ne pouvait envisager sans inquiétude.

L'Assemblée extraordinaire ne s'est cependant pas clôturée sans qu'un double effort ait été fait pour éviter tout dommage irréparable. En ce qui concerne l'Allemagne, l'Assemblée votait, le 17 mars, sur la proposition du représentant de la France, une résolution dont on a dit qu'elle équivalait à une admission morale. En ce qui concerne les demandes de représentation au Conseil, celui-ci informait l'Assemblée de sa décision de confier à une commission l'étude des moyens propres à résoudre les difficultés. Cette commission, dite commission pour la réforme du Conseil, a été nommée le 18 mars. Ont été invités à y envoyer un délégué : les dix Etats qui avaient un représentant au Conseil, augmentés de l'Allemagne, de l'Argentine, de la Chine, de la Pologne et de la Suisse.

Ce n'est pas sans quelque hésitation que le Conseil fédéral s'est résolu à accepter l'invitation du Conseil de la Société des Nations. Les questions à envisager rentraient-elles dans la catégorie de celles que nous sommes prêts à traiter, ou bien l'aspect politique primait-il les considérations d'ordre juridique et une abstention était-elle plus conforme à notre attitude traditionnelle? — Le Conseil fédéral s'est placé au point de vue que la Société des Nations courait un danger sérieux et qu'il importait de faire tous les efforts capables d'écartier le péril. Il décida, en conséquence, de donner suite à la proposition du Conseil et il désigna le chef du département politique comme son mandataire.

En invitant la Suisse à faire partie de la commission, le Conseil de la Société avait voulu s'assurer la collaboration d'un Etat qui est demeuré neutre pendant la guerre, qui entretient des relations amicales avec tous les autres Etats et qui, de plus, ne brigue pas l'honneur de siéger au Conseil. Notre politique au sein de la Société des Nations permettait également de s'attendre de notre part à un point de vue que l'intérêt général de la Société inspirerait seul.

La commission pour la réforme du Conseil a tenu deux sessions, l'une, du 10 au 17 mai, l'autre, du 30 août au 3 septembre. A sa première séance, la commission unanime fit, sur la proposition du représentant de l'Italie, M. Scialoja, l'honneur au délégué suisse de le nommer président. Les mêmes considérations qui avaient fait hésiter le Conseil fédéral à accepter l'invitation du Conseil incitèrent le représentant de la Suisse à décliner d'abord la charge qu'on lui offrait.

Mais les motifs qui avaient poussé le Conseil à s'adresser à la Suisse furent repris par la commission. Dans ces circonstances, M. Motta crut devoir acquiescer au désir de ses collègues.

Le mandat de la commission comportait un rapport au Conseil sur la composition de ce collège, le nombre de ses membres et le mode de leur élection. Le Conseil demandait également un examen des requêtes tendant à une représentation permanente.

La question de la composition du Conseil, du nombre de ses membres et du mode de leur élection soulevait plusieurs problèmes complexes. Et tout d'abord, allait-on amender le Pacte de la Société des Nations ou chercherait-on la solution dans les limites du « Covenant » ? — Si l'on s'engageait dans la première voie, les possibilités étaient nombreuses, mais la crise avait peu de chances d'être résolue à bref délai; si l'on faisait choix de la seconde méthode, une seule alternative se présentait : le statu quo ou l'élargissement. Or le maintien de la composition du Conseil, telle qu'elle existait au mois de mars ne permettait pas de surmonter les difficultés. On se trouvait donc nécessairement amené à envisager l'augmentation comme la seule issue praticable.

Au cours de sa première session, la commission parvint à se mettre d'accord, plusieurs réserves importantes étant cependant formulées, sur la question des membres non permanents. Les innovations essentielles consistaient à porter de six à neuf le nombre des sièges électifs et à introduire le roulement comme règle générale, mais tempérée, dans certains cas particuliers, par une possibilité de réélection. Les atténuations que l'on cherchait à apporter au principe rigide de la rotation obligatoire avaient pour but de donner satisfaction aux Etats qui, sans paraître réunir toutes les conditions voulues, réclamaient des sièges de droit. En donnant à l'Assemblée la faculté de déclarer, à la majorité des deux tiers, certains Etats rééligibles, on maintenait intact le principe suivant lequel seules les grandes Puissances ont une représentation permanente au Conseil et l'on admettait la possibilité, en faveur de quelques Etats, d'une sorte de semi-permanence.

Deux des dispositions du règlement élaboré par la commission, au cours de sa première session, suscitèrent néanmoins des critiques et ne parurent pas tenir suffisamment compte des intérêts spéciaux de l'un ou l'autre Etat. La première était la mesure suivant laquelle la déclaration de rééligibilité ne pouvait intervenir qu'au cours ou au terme du mandat de trois ans. Le seconde était la faculté, pour l'Assemblée, de procéder, en tout temps, à une nouvelle élection de tous les membres non permanents du Conseil, à la condition qu'une majorité des deux tiers le demandât.

Au cours de sa seconde session, la commission examina en deuxième lecture la question des membres non permanents et, pour la première fois, celle des sièges permanents.

Entre-temps, un événement hautement regrettable s'était produit. Le 10 juin, le représentant permanent du Brésil auprès de la Société des Nations avait fait parvenir au Secrétariat général de la Société un exposé de son Gouvernement communiquant la décision du Brésil de renoncer à son siège électif au Conseil. La déclaration ajoutait que le Brésil notifierait, le moment venu, sa résolution de faire usage de la faculté reconnue à tout Etat membre, par l'article premier, dernier alinéa, du Pacte, de se retirer de la Société. Quelques jours plus tard, le 14 juin, le Secrétariat général transmettait, en effet, à tous les Etats membres copie d'un télégramme reçu de Rio-de-Janeiro et par lequel le ministre des relations extérieures annonçait que le Brésil « déclinait l'honneur d'être membre de la Société ».

La décision du Brésil a été péniblement ressentie par tous les amis de ce grand pays et de la Société des Nations. Le Conseil fédéral ne veut pas manquer de joindre ici ses vœux à tous ceux qui ont déjà été formulés pour que le délai de deux ans prévu par le Pacte, entre le moment où un Etat membre notifie son intention de se retirer de la Société et le moment où sa démission devient effective, soit utilement employé pour faire revenir le Brésil sur sa détermination.

Une nouvelle, également parvenue au Secrétariat général avant la seconde réunion de la commission pour la réforme du Conseil, était celle de la ratification, par l'Espagne, de l'amendement à l'article IV du Pacte. Cet amendement, on s'en souvient\*), confère à l'Assemblée le droit de fixer, à la majorité des deux tiers, les règles concernant les élections des membres non permanents du Conseil et, en particulier, celles concernant la durée de leur mandat et les conditions de leur rééligibilité. Le fait que cette disposition n'avait pu entrer en vigueur précédemment était pour beaucoup dans les difficultés que l'Assemblée extraordinaire avait rencontrées; il entravait considérablement aussi les travaux de la commission pour la réforme du Conseil. Il faut donc savoir gré à l'Espagne, dont la ratification était la seule, de celles des Etats membres du Conseil, qui manquaît, d'avoir renoncé à son opposition à l'égard de cet amendement et d'avoir permis ainsi la mise en application d'une disposition dont les Assemblées précédentes et les expériences faites, particulièrement en 1926, avaient prouvé la nécessité.

Dans l'espoir que le départ du Brésil ne serait peut-être pas dé-

\*) Voir message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale du 4 janvier 1922, page 9.

fnitif et résolue à ne faire rien qui puisse rendre son retour plus difficile, la commission pour la réforme du Conseil maintint, en deuxième lecture, l'augmentation de six à neuf des membres non permanents du Conseil. Du reste, tout l'essentiel du règlement élaboré au cours de la première session fut conservé, à l'exception des deux dispositions dont nous avons parlé et qui risquaient de susciter de nouvelles difficultés. En ce qui concerne la rééligibilité, un amendement fut apporté au texte primitif, prévoyant la possibilité, pour l'Assemblée de 1926, de déclarer un Etat rééligible immédiatement après son élection, et non plus seulement au cours ou à l'expiration de son mandat. D'autre part, la commission fut d'avis de renoncer, à la faculté pour l'Assemblée de procéder en tout temps à une nouvelle élection de tous les membres non permanents du Conseil.

Quant à la question de l'augmentation des membres permanents, la commission, après avoir entendu des exposés ou reçu des requêtes écrites présentés au nom de divers Gouvernements, se prononça en faveur du maintien du principe, non explicitement consacré par le Pacte, mais voulu par ses auteurs et observé jusqu'alors, suivant lequel les grandes Puissances sont seules détentrices de sièges de droit. La commission fut donc d'avis de proposer au Conseil l'attribution à l'Allemagne, et à cet Etat seulement, d'une représentation permanente.

L'ensemble de la question de l'élargissement du Conseil ainsi que les règles d'élection de ses membres non permanents devaient, du reste, recueillir, pour devenir définitifs, l'approbation du Conseil et celle de l'Assemblée. Or le projet de la commission ayant subi quelques modifications au cours de la VII<sup>e</sup> Assemblée, il paraît plus indiqué d'en commenter le mécanisme à propos des débats de la première commission et des séances plénières de cette Assemblée.

Au moment où le Conseil était sur le point de se réunir et où l'Assemblée allait tenir sa septième session ordinaire, la situation s'offrait, comparée aux conditions de mars, sous l'aspect suivant.

Tous les Etats représentés dans la commission pour la réforme du Conseil acceptaient le projet de compromis à soumettre au Conseil, à l'exception de l'Espagne. Désireux, néanmoins, de ne pas rompre une unanimité difficilement obtenue, cet Etat consentait à s'abstenir. On voit par là quel chemin avait pu être parcouru, depuis la session de mars. Grâce aux efforts, à la bonne volonté et à l'esprit conciliant de tous, l'horizon paraissait suffisamment éclairci pour permettre au Conseil et à la VII<sup>e</sup> Assemblée de poursuivre l'œuvre si capitale pour la Société des Nations, dont l'achèvement demeurait en suspens depuis six mois.

## II. La VII<sup>e</sup> Assemblée.

Convoquée par le Conseil de la Société des Nations, le 6 mai 1926, la VII<sup>e</sup> Assemblée s'est ouverte, à Genève, le 6 septembre suivant, à 11 heures, à la salle de la Réformation. La Suisse y était représentée par une délégation ayant à sa tête, comme les années précédentes, le chef du département politique et comprenant, en outre, M. le colonel Bolli, conseiller aux Etats, et M. Gaudard, conseiller national, en qualité de délégués. M. le professeur W. Burekhardt avait accepté à nouveau les fonctions de délégué-suppléant; MM. D. Secretan et P. Widmer, du département politique, étaient adjoints à la délégation comme secrétaires et experts.

Conformément aux précédents, le Conseil fédéral rend publiques ci-après les instructions qu'il a données à ses représentants, telles qu'elles ont été arrêtées par lui le 4 septembre :

I. Les principes qui ont inspiré la politique de la Suisse dans la Société des Nations depuis 1920, notamment l'universalité, l'arbitrage, le règlement judiciaire et la conciliation, continueront à déterminer l'attitude de la délégation à la VII<sup>e</sup> Assemblée. Dans ce sens, toutes les instructions antérieures sont confirmées.

II. Etant donnée, notamment, la résolution votée par la VI<sup>e</sup> Assemblée, le 25 septembre 1925, au sujet du règlement pacifique des différends internationaux, résolution aux termes de laquelle l'attention des Etats membres de la Société des Nations a été attirée sur les avantages que pourrait présenter pour leur sécurité la conclusion de conventions particulières d'arbitrage ou de règlement judiciaire, la délégation pourra, si elle l'estime utile, exposer l'effort poursuivi dans ce domaine par la Suisse.

III. En ce qui concerne l'admission de l'Allemagne dans la Société des Nations, le Conseil fédéral renouvelle à la délégation les instructions qui lui avaient été données à l'occasion de l'Assemblée extraordinaire du mois de mars. La délégation votera l'admission de l'Allemagne dans la Société et l'attribution à cet Etat d'un siège permanent au Conseil.

Comme les années précédentes, la délégation appuiera toute demande d'admission qui viendrait à être régulièrement présentée par des Etats faisant partie de la communauté internationale.

IV. Pour ce qui a trait à la question de la composition du Conseil de la Société, la délégation est autorisée à appuyer de son vote le projet de compromis issu des délibérations de la commission pour la réforme du Conseil.

V. Les travaux de la commission pour la codification du droit international sont à encourager, la priorité devant être donnée aux questions les plus importantes du droit des gens et, d'une manière générale, à celles qui présentent un degré de maturité suffisant.

VI. La délégation suivra de près la question des travaux du comité préparatoire de la conférence économique internationale; elle tiendra le Conseil fédéral au courant et lui demandera, en temps voulu, les instructions nécessaires.

VII. Même instruction est donnée à la délégation au sujet des travaux du comité préparatoire de la conférence du désarmement.

VIII. Sous réserve des justifications qui seront fournies par les représentants de la Société des Nations, le projet de budget pour 1927 pourra être approuvé.

IX. En ce qui concerne l'activité déployée par les organisations techniques de la Société des Nations (organisations économique et financière, organisation des communications et du transit, organisation d'hygiène), les représentants du Conseil fédéral s'en tiendront aux points de vue que développent les rapports élaborés sur ces divers points par les départements compétents de l'administration fédérale.

Si besoin est, la délégation demandera des instructions complémentaires au Conseil fédéral.

X. L'activité déployée par la Société des Nations dans le domaine social et humanitaire est à encourager, mais uniquement dans les limites du Pacte; méritent un intérêt spécial les questions dont la solution suppose nécessairement la coopération des Etats.

XI. Dans la question de l'enseignement à l'enfance et à la jeunesse de l'existence et des buts de la Société des Nations, la délégation pourra indiquer, le cas échéant, ce que les Cantons, seuls compétents dans ces matières en Suisse, ont fait jusqu'ici. Il s'agit de questions qui, à tous égards, notamment au point de vue pédagogique, sont très complexes et délicates; il convient donc de les aborder avec beaucoup de prudence.

XII. Le problème de la participation de la presse à l'organisation de la paix devrait être envisagé en s'inspirant, dans la mesure du possible, des vues indiquées par la Société de la presse suisse et la Société suisse des éditeurs de journaux.

XIII. En ce qui concerne l'élection des membres non-permanents du Conseil, la délégation, — qui, d'une manière générale, maintiendra

toujours un contact étroit avec le Conseil fédéral, — fera rapport à celui-ci des développements de la situation au moment des élections. Dorés et déjà, elle est autorisée à voter dans le sens que la Chine, l'Espagne et la Pologne soient désignées comme Etats ayant la qualité de rééligibles dans les limites du projet visé à l'instruction IV.

La septième session de l'Assemblée de la Société des Nations a été ouverte par M. Edouard Benès, ministre des affaires étrangères de Tchécoslovaquie, en sa qualité de président en exercice du Conseil de la Société. Puis, l'Assemblée constitua tout de suite une commission de vérification des pouvoirs, qui déposa, le jour même, un rapport constatant la représentation régulière de quarante-huit Etats. Sept Gouvernements n'avaient, par contre, pas envoyé de délégation, à savoir ceux de la République Argentine, de la Bolivie, du Brésil, de Costa-Rica, de l'Espagne, du Honduras et du Pérou.

Passant à l'élection de son président, l'Assemblée désigna, à une très forte majorité, M. Nintchitch, ministre des affaires étrangères du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

L'Assemblée adopta ensuite son ordre du jour et nomma ses commissions, au nombre de six. A la première furent renvoyées les questions juridiques, à la deuxième, les problèmes d'ordre technique, à la troisième, la réduction des armements, à la quatrième, le budget et les questions administratives, à la cinquième, les problèmes d'ordre social et humanitaire, à la sixième, les questions politiques.

Chaque commission élit son président. Ils furent : pour la première commission, M. Motta, pour la deuxième, M. Fitz Gerald, ministre des affaires étrangères de l'Etat libre d'Irlande, pour la troisième, M. Villegas, ambassadeur du Chili en Italie, pour la quatrième, M. Titulesco, ministre de Roumanie en Grande-Bretagne, pour la cinquième, le comte Mensdorff, premier délégué d'Autriche, pour la sixième, M. de Brouckère, membre du Sénat belge.

Le président de l'Assemblée, les six présidents des commissions, ainsi que les six vice-présidents de l'Assemblée, nommés directement par la réunion plénière, forment le bureau de l'Assemblée. Ces six vice-présidents ont été : Sir Austen Chamberlain, principal secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de S. M. britannique, M. Briand, ministre des affaires étrangères de France, M. Scialoja, sénateur du Royaume d'Italie, M. Figueroa, chargé d'affaires de Guatemala en France, le baron Lehmann, ministre de Libéria en France, M. Bech, président du Gouvernement du Luxembourg, et M. Setälä, ministre des affaires étrangères de Finlande.

Une commission dont le rôle peut revêtir, suivant les Assemblées, une importance parfois considérable est la commission de l'ordre du



jour. Elle fut également composée par l'Assemblée dès le début de la session.

Si l'on voulait présenter quelques considérations sur le caractère général de la VII<sup>e</sup> Assemblée, on pourrait relever que, deux questions exceptées, celle de l'admission de l'Allemagne dans la Société des Nations et celle de la réforme du Conseil, la tendance qui s'est marquée, les années précédentes, suivant laquelle presque tout le travail de la session se fait au sein des commissions, est encore allée en s'accroissant en 1926. L'Assemblée arrête le budget de la Société des Nations. Les services permanents de la Société et les organes consultatifs du Conseil cherchent donc, par des exposés très complets sur l'usage qu'ils ont fait des crédits accordés par la session précédente et par des renseignements aussi précis que possible sur leur activité à venir, à justifier leurs différentes demandes de fonds. Il en résulte pour l'Assemblée la nécessité de se faire, en peu de temps, une idée de travaux d'ordre extrêmement divers et souvent de nature très technique. Les conséquences sont l'impossibilité pour elle de procéder à ces études en séances plénières et la nécessité de renvoyer tout examen préalable aux commissions. Or chaque Etat membre de la Société, représenté à l'Assemblée, siège de droit dans les commissions. Lorsque l'accord se fait en commission, c'est donc que toutes les délégations se sont entendues. Il est très rare, en effet, que le représentant d'un Gouvernement se prononce dans un sens en séance de commission et dans un autre sens en séance plénière.

La première semaine de chaque session de l'Assemblée est généralement consacrée à une discussion d'une certaine ampleur sur l'œuvre du Conseil pendant l'année écoulée. Ce débat est l'occasion que saisissent les délégations, soit pour apporter leur approbation à la politique suivie par le Conseil, soit pour exprimer à son sujet leurs réserves. Or, cette année, deux objets qu'il importait de régler dès l'abord, l'entrée de l'Allemagne et l'élargissement du Conseil, ont absorbé précisément les journées attribuées d'habitude à cet échange de vues. Il s'est donc trouvé que l'Assemblée avait à choisir entre l'inconvénient de renvoyer le débat général à la seconde semaine, moment où, de coutume, le travail des commissions commence — cette solution aurait entraîné une prolongation sensible de la session — et celui d'abrégier la discussion préalable. On s'est plutôt montré enclin à adopter la seconde méthode, ce qui a contribué à modifier quelque peu la physionomie de la session.

Quoi qu'il en soit, il pourrait ne pas être sans inconvénient que le caractère de l'Assemblée allât en se transformant au détriment de l'importance que doivent revêtir ses délibérations. Les avis qui sont émis en commissions n'ont pas le retentissement des opinions mani-

festées en séances plénières, et il serait à craindre, si les sessions futures suivaient l'exemple des précédentes, que l'Assemblée de la Société des Nations ne perdît quelque chose de son prestige et de son autorité.

### III. L'admission de l'Allemagne et l'élargissement du Conseil.

Dès la deuxième séance plénière, le Conseil avait porté à la connaissance de l'Assemblée les termes d'une résolution votée par lui, le 4 septembre, approuvant le rapport de la commission pour la réforme du Conseil, désignant, conformément à l'article IV du Pacte, l'Allemagne comme membre permanent et décidant l'augmentation de six à neuf du nombre des sièges non permanents.

L'obstacle, indépendant de la volonté de l'Assemblée extraordinaire, qui avait empêché l'entrée de l'Allemagne dans la Société était donc écarté. Le Conseil, unanime, demandait à l'Assemblée de faire usage des compétences que lui attribue le Pacte en donnant son assentiment à la désignation de l'Allemagne comme membre du Conseil à titre permanent.

On a remarqué, sans doute, la liaison établie par le Conseil entre la question de l'attribution à l'Allemagne d'un siège de droit et celle de l'augmentation du nombre des membres électifs. Cette corrélation souleva quelques critiques assez fondées au sein de l'Assemblée. On était unanimement d'avis, dans les délégations, que l'admission de l'Allemagne dans la Société des Nations et l'octroi à cet Etat d'une représentation permanente au Conseil étaient des problèmes suffisamment étudiés — le premier avait même déjà fait l'objet d'un rapport d'une des commissions de l'Assemblée extraordinaire — pour que la VII<sup>e</sup> Assemblée pût en aborder l'examen sans renvoi préalable à une commission. Quelques délégations estimaient, par contre, que la question de l'élargissement du Conseil se posait pour la première fois à l'Assemblée, qu'elle n'avait été envisagée, jusqu'alors, que par un organe consultatif du Conseil, que la décision du Conseil d'approuver les conclusions de cet organe était toute récente — elle ne datait que de deux jours — et que, par conséquent, les Gouvernements qui n'étaient pas représentés à la commission pour la réforme du Conseil n'avaient pas eu l'occasion de former leur avis dans la même mesure que ceux dont les délégués avaient participé aux travaux de la commission. On émettait l'opinion, également, que l'élargissement du Conseil était une question très discutée, affectant le fonctionnement même de la Société et qu'il importait qu'aucune décision ne fût prise sans un débat complet en commission.

La procédure à suivre fut examinée dans une séance du bureau

de l'Assemblée. Au cours de cette réunion, le Conseil fit connaître que l'unanimité avait pu être obtenue dans son sein à la condition que la désignation de l'Allemagne comme membre permanent et que l'élargissement du Conseil fussent considérés comme formant un tout. Au cas où l'Assemblée déciderait de dissocier les deux questions, le Conseil se réservait la faculté d'examiner à nouveau la situation et laissait entendre qu'il n'était pas certain, dans cette éventualité, que l'unanimité pût être maintenue. Séparer les problèmes équivalait donc à remettre en jeu toute la question de l'entrée de l'Allemagne dans la Société des Nations; c'était risquer de voir l'échec de mars se renouveler; c'était courir le danger de porter à la Société une atteinte plus sérieuse encore que six mois auparavant.

Le bureau chargea le premier délégué suisse de développer ces considérations devant l'Assemblée. M. Motta s'acquitta de cette tâche le 8 septembre. Dans le discours qu'il prononça à cette occasion, le chef du département politique s'efforça de marquer l'importance exceptionnelle que présentait l'entrée de l'Allemagne dans la Société des Nations, la relation, voulue par cet Etat, entre son admission dans la Société et sa désignation comme membre permanent du Conseil, enfin, les rapports étroits qui unissaient ce dernier problème à celui de l'élargissement du Conseil. La Suisse, ajoutait l'orateur, s'est toujours vivement préoccupée de tout ce qui touche à l'autorité de l'Assemblée. Il ne fallait donc pas voir, dans la procédure proposée, l'intention de frustrer l'Assemblée de ses compétences, mais seulement le désir de résoudre une crise dangereuse et qui n'avait que trop duré. Evidemment, la décision à prendre en ce qui concernait l'élargissement était grosse de conséquences. Mais elle avait été mûrement pesée. Certes, l'augmentation de six à neuf des membres non permanents prêtait le flanc à la critique; il fallait, cependant, l'envisager comme un moindre mal. En terminant, le porte-parole du bureau montra que les solutions entre lesquelles l'Assemblée avait à choisir se résumaient dans cette alternative: discuter en commission, en courant tous les périls d'un nouveau débat, ou voter.

Les décisions à mettre aux voix étaient au nombre de cinq. Il fallait, d'abord, que l'Assemblée renvoyât à la première commission la partie du rapport du comité pour la réforme du Conseil relative au mode d'élection des membres non permanents et à la durée de leur mandat. Sur ce point, l'Assemblée suivit son bureau sans difficulté. Il importait, ensuite, que l'Assemblée prononçât, à la majorité des deux tiers prévue par l'article premier du Pacte, l'admission de l'Allemagne dans la Société des Nations. Troisièmement, l'Assemblée avait à donner son approbation à la majorité simple, conformément à l'article IV, alinéa 2, du Pacte, à la désignation de l'Allemagne

comme membre permanent du Conseil. Quatrièmement, elle avait à voter, à la majorité des deux tiers, en application de l'article 14, alinéa 2, de son règlement intérieur, l'entrée en matière, sans rapport préalable d'une commission, sur la question de l'augmentation de six à neuf du nombre des sièges non permanents du Conseil. Elle aurait, enfin, à approuver cette augmentation à la majorité simple, selon les termes de l'article IV, alinéa 2, du Pacte.

L'unanimité put être obtenue sur tous les points. L'admission de l'Allemagne et son entrée au Conseil furent prononcées au cours d'un vote solennel par appel nominal. Sur l'une et l'autre questions, quarante-huit réponses affirmatives furent données. En quelques mots, le président de l'Assemblée souligna la portée des décisions qui venaient d'être prises. « Par son vote », déclara-t-il, « l'Assemblée a accompli une des tâches les plus nécessaires, les plus délicates et les plus importantes pour l'avenir de la Société des Nations ».

A la vive satisfaction que l'Assemblée éprouva à voir les représentants de l'Allemagne prendre leur place à la salle de la Réformation, succéda, le lendemain, le grand regret causé par la nouvelle que l'Espagne, elle aussi, donnait sa démission de membre de la Société des Nations. Par une communication du 8 septembre, le ministre des affaires étrangères d'Espagne notifia au Secrétariat général la décision de l'Espagne de se retirer de la Société. La lettre de M. Yanguas fut portée immédiatement à la connaissance de tous les membres de la Société. Le départ de l'Espagne suivant, à quelques semaines d'intervalle, celui du Brésil, suscita une émotion bien compréhensible. Les souhaits que le Conseil fédéral a formulés de voir le Brésil reprendre, un jour, rang parmi les membres de la Société, il s'en voudrait de ne pas les adresser chaleureusement aussi à l'Espagne.

Il convient, assurément, de relever ici la courtoise réserve avec laquelle l'Espagne a effectué son geste. Désireux de ne faire rien qui puisse entraver l'entrée de l'Allemagne dans la Société et dans son Conseil, le Gouvernement espagnol attendit que ces admissions eussent été prononcées avant d'envoyer sa note.

L'arrivée de la communication espagnole marque le terme de la crise surgie six mois auparavant. La Société des Nations en est sortie sensiblement modifiée : perte de deux Etats membres originaires et représentés depuis le début au Conseil, entrée de l'Allemagne, élargissement du Conseil.

En ce qui concerne le départ du Brésil et de l'Espagne, nous venons d'exprimer nos sentiments de regret et d'espoir.

Pour ce qui a trait à l'admission de l'Allemagne, la Suisse, Etat neutre et voisin, ne peut que se féliciter de ce pas important, non

seulement vers l'universalité, mais aussi vers la réconciliation. La Suisse, qui a ressenti si douloureusement le contre-coup des événements de la grande guerre, a suivi avec un intérêt particulier les étapes successives de ces laborieuses négociations, qui vont du 29 septembre 1924, date de la résolution prise par le Gouvernement allemand de proposer l'admission de l'Allemagne dans la Société des Nations, aux journées des 8 et 10 septembre 1926, où l'Allemagne est effectivement devenue partie contractante du Pacte.

Au sujet de l'augmentation de six à neuf du nombre des sièges électifs du Conseil, il peut paraître surprenant que cette mesure ait été votée après la démission du Brésil et le jour même de la retraite de l'Espagne. Il est permis de se demander, si cet élargissement, qui avait notamment pour but d'offrir certaines satisfactions à ces deux Etats, demeurait encore nécessaire du jour où il devenait évident que les principaux intéressés ne seraient pas contents par les solutions proposées. L'accroissement décidé le 8 septembre peut être lourd de conséquences. Il modifie, plus encore que l'augmentation de 1922, et toujours au détriment de l'Assemblée, la proportion établie par les auteurs du Pacte entre l'Assemblée et le Conseil. Il porte à quatorze le nombre des membres du Conseil, chiffre relativement considérable, comparé à celui de neuf prévu primitivement par le Pacte. On ne saurait cependant pas oublier que le Brésil et l'Espagne n'étaient pas seuls candidats à une représentation permanente, qu'une répartition géographique plus équitable des sièges était devenue une nécessité, dont l'augmentation seule permettait de tenir compte, et, enfin, que l'Assemblée, comme la commission pour la réforme du Conseil, n'a voulu faire aucun geste qui pût séparer plus profondément de la Société ceux qui s'en écartaient et rendre moins aisé un rapprochement ultérieur.

#### IV. Questions d'ordre juridique.

Comme nous l'avons mentionné au chapitre premier du présent rapport, l'amendement à l'article IV du Pacte, adopté par la II<sup>e</sup> Assemblée de la Société des Nations, est entré en vigueur le 29 juillet 1926. Cette nouvelle disposition confère le droit à l'Assemblée de fixer, à la majorité des deux tiers, les règles concernant les élections des membres non permanents du Conseil et, en particulier, celles concernant la durée de leur mandat et les conditions de leur rééligibilité.

Dans son message du 4 août 1919 sur l'accession de la Suisse à la Société des Nations, le Conseil fédéral déclarait déjà \*) : « On n'a pas déterminé quand et de quelle manière prendront place au Conseil

\*) P. 130.

les Etats qui n'y sont pas représentés de façon permanente. Le Pacte devra être complété sur ce point. » Depuis lors, le Conseil fédéral a toujours voué une attention particulière à la perfection du « Covenant » à cet égard. Il peut paraître surprenant qu'il ait fallu six ans pour combler une lacune qui frappait, dès l'abord, tout lecteur attentif du Pacte et devait, d'ailleurs, susciter de sérieux inconvénients. La cause des difficultés rencontrées réside, entre autres, dans les conceptions juridiques opposées qui se sont heurtées dès la I<sup>re</sup> Assemblée. Les adversaires d'une modification de l'article IV se fondaient sur son premier alinéa pour démontrer que toute règle en matière de procédure d'élection serait contraire au Pacte. Le passage invoqué déclare, en effet, que les membres non permanents du Conseil sont désignés *librement* par l'Assemblée et aux époques qu'il lui plaît de choisir. Les partisans d'un amendement objectaient à cet argument qu'une règle acceptée par l'Assemblée en toute indépendance ne saurait être considérée comme contraire au principe posé par le Pacte. La délégation suisse a cherché, les deux premières années, à éviter ce conflit et ses conséquences en présentant l'élection des membres non permanents du Conseil comme une question de procédure pouvant être tranchée par l'insertion d'articles adéquats dans le règlement intérieur de l'Assemblée; mais cette manière de voir n'a pas prévalu. En présence des compétitions que risquait de faire surgir chaque nouvelle élection, la II<sup>e</sup> Assemblée parvint à adopter l'amendement dont la mise en application est devenue effective en juillet dernier. Il a fallu, cependant, les événements du mois de mars pour faire, en quelque sorte, toucher du doigt les dangers que l'on courait en persistant à retarder l'entrée en vigueur de l'amendement adopté en 1921.

L'adjonction, à l'article IV du Pacte, de la disposition en question marque le terme d'un long débat, auquel la Suisse n'est pas demeurée étrangère. Chaque année, de 1920 à 1926, le Conseil fédéral a donné pour instructions à ses représentants à Genève de ne pas perdre de vue la procédure d'élection des membres non permanents du Conseil et les problèmes connexes.

La question préjudicielle se trouvant ainsi tranchée, la tâche de la VII<sup>e</sup> Assemblée consistait à élaborer des règles d'élection, à fixer la durée des mandats et à déterminer les conditions de rééligibilité. A ces trois égards, le terrain se trouvait fort déblayé déjà par les travaux des Assemblées précédentes, par la résolution du 29 septembre 1922<sup>\*)</sup>, notamment, et par les propositions de la commission pour la réforme du Conseil.

\*) Voir rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la III<sup>e</sup> Assemblée de la Société des Nations, p. 74.

En ce qui concerne les *règles d'élection*, la VII<sup>e</sup> Assemblée décida <sup>\*)</sup>, le 15 septembre, de procéder chaque année, au cours de sa session ordinaire, à la désignation des membres non permanents. Puis, revenant sur un point qui avait été écarté par la commission pour la réforme du Conseil, l'Assemblée reprit, vu surtout le premier alinéa de l'article IV du Pacte et la notion de liberté qu'il consacre, la disposition suivant laquelle il peut être procédé en tout temps à une nouvelle élection.

Pour ce qui a trait à la durée du mandat, l'accord s'est fait sur le terme de trois ans. Ce délai est celui qui avait prévalu en 1922 déjà et que la III<sup>e</sup> Assemblée avait retenu dans sa résolution du 29 septembre. Le principe de la non-rééligibilité s'est trouvé maintenu ainsi que le laps de temps de trois ans pendant lequel un Etat sortant du Conseil ne peut y être reporté. L'innovation la plus importante proposée par la commission pour la réforme du Conseil, l'exception à la règle de la non-réélection, a été naturellement conservée, elle aussi, de même que la majorité des deux tiers requise à cet effet, la déclaration de rééligibilité pouvant intervenir au cours ou au terme du mandat. Les demandes de réélection sont à présenter par écrit; l'Assemblée statue séparément sur chaque demande et vote au scrutin secret. Le nombre des membres rééligibles qui siègent au Conseil ne doit pas dépasser le chiffre de trois. Telles sont les dispositions essentielles, applicables aux futures élections, arrêtées par la VII<sup>e</sup> Assemblée. A l'exception de la faculté de réélection, qui n'avait pas été envisagée précédemment, ces règles se rapprochent sensiblement de ce qu'avaient conçu les Assemblées précédentes, ainsi que des vœux du Conseil fédéral, telles que les reflètent ses instructions et les propositions déposées par la délégation suisse en 1920 et 1921.

L'adoption du principe de roulement implique, ou un renouvellement total au terme des mandats, ou des dispositions transitoires applicables à la première élection et prévoyant des fonctions d'une durée inégale. Il eut été d'une mauvaise économie des forces du Conseil d'instituer un système pouvant priver brusquement cet organisme de tous ses membres non permanents, abstraction faite des membres rééligibles. Aussi, reprenant une idée déjà défendue par la délégation suisse aux I<sup>re</sup> et II<sup>e</sup> Assemblées, la septième session fixa-t-elle pour les élections de 1926 une procédure spéciale, soit en ce qui concerne la durée des mandats, soit en ce qui touche la déclaration de rééligibilité. Il fut convenu que la VII<sup>e</sup> Assemblée nommerait les neuf membres non permanents de la manière suivante: trois pour trois ans, trois pour deux ans et trois pour un an. Pour des considérations

\*) Voir Annexe I.

d'ordre politique, l'Assemblée consentit, en outre, à accorder la qualification de rééligible immédiatement après l'élection, et non pas, comme la règle indiquée ci-dessus le prescrit, au cours ou au terme du mandat.

Les règles adoptées par la VII<sup>e</sup> Assemblée reçurent application sans délai. On se demandait un peu comment le nouveau système, dont personne ne contestait la complexité, allait fonctionner. Son maniement s'est révélé à l'usage plus aisé qu'on ne s'y attendait. Les élections qui eurent lieu le 16 septembre se déroulèrent sans incident. Furent nommés au Conseil \*) : pour la durée d'un an, la Belgique, le Salvador et la Tchécoslovaquie, — le premier et le dernier de ces Etats siégeant déjà au Conseil —, pour deux ans, la Chine, la Colombie et les Pays-Bas, pour trois ans, le Chili, la Pologne et la Roumanie. Passant ensuite à la désignation des Etats rééligibles, les suffrages de l'Assemblée se portèrent sur la Pologne.

Trois autres questions d'ordre juridique retinrent encore l'attention de l'Assemblée et forment le sujet de résolutions de sa part. La première est celle de savoir si un système de vote pourrait être trouvé permettant de rendre la partie non permanente du Conseil plus représentative de l'Assemblée que ne le fait le scrutin basé sur le principe de la majorité. A supposer, pour prendre un exemple, qu'une forte minorité, toujours la même, se forme à l'occasion du choix, non seulement d'un, mais de deux ou des trois Etats à élire au Conseil, on voit bien, disait le délégué norvégien, instigateur du débat, que ce collège, qui est un organe essentiellement politique, perdrait une qualité qui lui est nécessaire, celle d'être une image résumée, mais aussi fidèle que possible, de la Société des Nations tout entière. Pour parer à cette éventualité, la proposition fut présentée par M. Hambro d'appliquer aux élections au Conseil le système du *vote unique transférable*, ainsi que le principe de la représentation proportionnelle. Cette procédure soulevant non seulement des questions de fond assez délicates, mais encore de sérieuses difficultés d'ordre technique, l'Assemblée a décidé, le 25 septembre \*\*), de prier le Conseil de faire étudier le problème par le Secrétariat général, dans l'intention de soumettre un rapport à la VIII<sup>e</sup> Assemblée.

Les articles du Pacte sont numérotés de I à XXVI. Dans la pensée de mettre plus de clarté encore dans un texte si important, l'Assemblée a voté une résolution \*\*\*) chargeant le Secrétariat général de faire procéder au *numérotage des alinéas des articles du Pacte* dans les exemplaires qui seront publiés dorénavant par ses soins.

\*) Voir Annexe VI.

\*\*) Voir Annexe I.

\*\*\*) Voir Annexe I.



La question des *compétences de la Société des Nations* est un problème qui retient toujours davantage l'attention de plusieurs États membres. L'extension donnée au champ de leur activité par certains organes consultatifs du Conseil et de l'Assemblée, le développement pris par la Société, son intervention dans quelques domaines auxquels on n'avait guère songé dès l'abord, n'ont pas laissé d'éveiller quelques appréhensions et, parfois même, de provoquer des critiques. Le Conseil fédéral, lui aussi, a été amené à introduire dans ses instructions, à l'une ou l'autre occasion, un rappel des termes du Pacte ou une allusion aux pouvoirs de la Société. La délégation britannique a formulé, cette année, un projet de résolution priant le Conseil de nommer une commission en vue d'examiner et de préciser dans un rapport quels sont les objets qui rentrent dans la sphère d'activité de la Société des Nations. Les intentions de la délégation britannique ont été développées par elle dans un mémoire qui a été distribué à l'Assemblée et qui mérite de retenir l'attention. Se fondant sur les considérants du préambule du Pacte ainsi que sur l'alinéa 3 de l'article III et l'alinéa 4 de l'article IV relatifs aux compétences de l'Assemblée et du Conseil, cette délégation se demandait si une distinction ne pourrait pas être faite entre les questions qui sont du ressort de la Société et celles qui échappent à son emprise, entre les problèmes d'ordre international et ceux de caractère national. L'accord de l'Assemblée fut sur le point de se former sur un projet de résolution aux termes duquel les délégations déclaraient partager les préoccupations qui avaient inspiré les auteurs de la proposition britannique et reconnaissaient que la Société des Nations doit éviter de disperser son activité. Le vœu était, en outre, émis que tout organe de la Société saisi d'une question ne la prît en considération qu'après s'être assuré qu'elle était conforme aux buts de la Société. Toutefois, le débat qui s'engagea à ce propos à l'Assemblée ayant révélé la complexité du sujet et sa grande importance, la VII<sup>e</sup> Assemblée estima raisonnable de renvoyer la discussion d'un an.

## V. Organisations techniques ; activité sociale et humanitaire.

### A. Organisations techniques.

De toutes les commissions de l'Assemblée, la deuxième est celle dont l'ordre du jour est le plus chargé. Elle examine les travaux effectués d'une session à l'autre par quatre organisations techniques et fixe, dans ses grandes lignes, leur activité jusqu'au mois de septembre suivant. Ces organismes sont : l'organisation d'hygiène, l'organisation économique et financière, l'organisation des communications et du transit et l'organisation de coopération intellectuelle. Les

efforts de chacune de ces institutions portent sur un nombre de domaines souvent fort variés. Aussi cette année, plus encore que les précédentes, les projets de résolutions qui ont été soumis par la commission à l'Assemblée ont-ils été conçus en termes très généraux. C'est une approbation de principe que l'Assemblée a donnée aux initiatives des organes consultatifs de la Société des Nations et un encouragement pour l'avenir.

L'*organisation d'hygiène* comporte un comité consultatif du Conseil et une section du Secrétariat général. Le comité ne se subdivise pas en moins de onze sous-commissions : celles de l'enseignement de l'hygiène, de l'Extrême-Orient, du paludisme, du cancer, de la tuberculose, de l'opium, du charbon, de la standardisation des sérums, des réactions sérologiques et des produits biologiques, de la maladie du sommeil, de la variole et de la vaccination. La section d'hygiène, elle, publie un bulletin de renseignements épidémiologiques et organise les échanges de personnel sanitaire. Dans une résolution du 24 septembre \*), la VII<sup>e</sup> Assemblée a exprimé sa satisfaction de l'activité déployée. Elle a relevé les efforts poursuivis en Extrême-Orient et, notamment, l'œuvre accomplie par le bureau des renseignements épidémiologiques de Singapour.

L'*organisation des communications et du transit* comprend une conférence générale, qui siège, en principe, tous les deux ans, une commission consultative et technique et une section administrative. La réunion de la prochaine conférence générale est prévue pour 1927. La VII<sup>e</sup> Assemblée a manifesté, à ce propos, l'espoir que cette conférence se préoccupera d'intensifier les relations entre l'organisation des communications et du transit et les administrations nationales des pays extra-européens. L'énumération des questions traitées par la commission consultative et par la section administrative donne une idée de l'ampleur des travaux en cours : question des ports, navigation maritime, balisage et éclairage des côtes, navigation intérieure, unification du droit privé en navigation intérieure, transport par voie ferrée, passeports, questions électriques, circulation routière, question télégraphique et réforme du calendrier. Par une résolution du 25 septembre \*), l'Assemblée a pris acte de l'ensemble des progrès accomplis de 1925 à 1926 par l'organisation des communications et du transit.

Deux comités sont les rouages essentiels de l'*organisation économique et financière* : le comité économique et le comité financier. L'Assemblée a voté, le 24 septembre, une résolution sur les *travaux du comité économique*; les uns ont déjà abouti ou, du moins, sont en

\*) Voir Annexe II.

bonne voie d'exécution. Tel est le cas, par exemple, de la convention sur la simplification des formalités douanières, qui groupe actuellement une vingtaine d'Etats contractants. C'est le fait également du protocole relatif à l'arbitrage commercial, qu'une trentaine d'Etats ont signé et qui a été ratifié jusqu'à présent par neuf d'entre eux. A propos de ces deux accords, l'Assemblée s'est déclarée satisfaite des résultats obtenus. D'autres entreprises du comité économique sont sur le point de franchir le stade des études préparatoires pour entrer dans l'ère des réalisations. Le comité cherche, entre autres, à compléter le protocole sur l'arbitrage commercial par un acte additionnel tendant à assurer l'exécution des sentences arbitrales rendues à l'étranger. La plus importante des tâches du comité économique concerne l'examen de la question de la suppression des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation. On se rappelle que cette question, soulevée au cours de la V<sup>e</sup> Assemblée par la délégation italienne, avait été renvoyée pour étude au comité économique \*). Celui-ci a élaboré un projet de convention, que la VI<sup>e</sup> Assemblée a jugé opportun de soumettre à plus ample examen de la part des milieux industriels et commerciaux. Les enquêtes semblaient suffisamment poussées au moment où se réunissait la VII<sup>e</sup> Assemblée pour que le Conseil pût prendre, le 7 septembre, une résolution approuvant la proposition du comité économique de convoquer en 1927 une conférence internationale en vue d'établir un accord sur cet objet. L'Assemblée a pris acte de cette résolution et formulé des vœux pour le succès de l'initiative.

On peut envisager pour 1927 également la convocation de la *conférence économique internationale* \*\*). Le Conseil de la Société des Nations a donné suite à la résolution votée par la VI<sup>e</sup> Assemblée le 29 septembre 1925 \*\*\*) en constituant un comité préparatoire de cette conférence. Ce comité, qui a déjà siégé à deux reprises, a consacré ses efforts à arrêter le programme de la future réunion. Une deuxième session s'est révélée nécessaire. L'Assemblée a exprimé le souhait que les travaux du comité préparatoire fussent menés activement, de manière à ce que la conférence pût être convoquée par le Conseil dans le plus bref délai possible.

De l'activité déployée, de 1925 à 1926, par le *comité financier*, la VII<sup>e</sup> Assemblée a relevé, notamment †), les rapports sur le rétablis-

\*) Voir rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale, du 8 décembre 1924, sur la V<sup>e</sup> Assemblée de la Société des Nations, p. 29 et 76.

\*\*) Le texte de la résolution de l'Assemblée figure à l'Annexe II.

\*\*\*) Voir rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale, du 23 décembre 1925, sur la VI<sup>e</sup> Assemblée de la Société des Nations, p. 19 et 47.

†) Voir Annexe II.

sement des *finances de la Ville libre de Dantzig*, les études entreprises à la demande du Gouvernement français sur les méthodes de collaboration entre les Gouvernements et les banques d'émission, capables de faciliter la *répression du faux monnayage* et, enfin, les travaux des experts en matière de *double imposition* et d'*évasion fiscale*.

Le comité financier ayant fait savoir au Conseil de la Société des Nations que la stabilité financière de l'*Autriche* était assurée, le Conseil a décidé, le 9 juin 1926, que les fonctions du commissaire général à Vienne prendraient fin le 30 du même mois. Les conditions suivant lesquelles ce contrôle pouvait être supprimé avaient été étudiées auparavant par le comité financier, par le comité des Etats garants de l'emprunt de reconstruction et par le Conseil de la Société. En se félicitant de ce que l'*Autriche* ait été en mesure de reprendre la pleine responsabilité de sa politique budgétaire\*), la VII<sup>e</sup> Assemblée a exprimé la conviction que le peuple et le Gouvernement autrichien sauraient maintenir les résultats acquis. L'Assemblée a manifesté également sa reconnaissance aux Etats qui ont apporté à l'œuvre de restauration le concours de leur crédit.

La résolution votée par la VII<sup>e</sup> Assemblée au sujet de la *Hongrie*\*\*) est fort semblable à celle relative à l'*Autriche*. L'œuvre de reconstitution ayant pu être menée à chef presque en même temps dans les deux pays, la tâche du commissaire général à Budapest a pris fin le même jour que celle de son collègue à Vienne.

La Société des Nations a rendu de grands services à quelques Etats en patronnant des œuvres d'*établissement de réfugiés*\*\*\*). Tel est le cas pour la Grèce et la Bulgarie. L'œuvre poursuivie en Grèce s'étend à un million et demi de réfugiés. Celle qu'il s'agirait d'entreprendre en Bulgarie et à propos de laquelle des tractations financières sont en cours viendra en aide à cent vingt mille malheureux.

Reconstitution de l'*Autriche* et de la Hongrie, secours à la Grèce, question d'un emprunt destiné à consolider la situation financière et économique de Dantzig, émission d'un emprunt bulgare dont le montant sera consacré à l'établissement des réfugiés, ces diverses entreprises constituent autant de succès pour le comité financier. L'Assemblée s'en est bien rendu compte. Aussi a-t-elle qualifié de remarquable, dans une résolution du 24 septembre, le travail accompli par cet important organe de la Société des Nations.

L'*organisation de coopération intellectuelle* semble avoir dépassé, à son tour, bien que plus lentement peut-être que les autres, la pé-

\*) Voir Annexe II.

\*\*) Le texte de cette résolution figure à l'Annexe II.

\*\*\*) Voir Annexe II.

riode constitutive. A la commission consultative du Conseil, réunie, pour la première fois, en août 1922, est venu s'ajouter l'Institut de coopération intellectuelle de Paris, inauguré le 16 janvier 1926. La commission comprend actuellement quatre comités : celui des droits intellectuels, celui des relations universitaires, celui des lettres et des arts et celui de la bibliographie. En outre, des commissions nationales de coopération intellectuelle se sont fondées dans un grand nombre de pays, dont la Suisse. Pour marquer que l'étape préparatoire peut être considérée comme terminée, l'Assemblée a déclaré que l'organisation de coopération intellectuelle, telle qu'elle se présente aujourd'hui, constitue désormais un mécanisme capable de resserrer les relations intellectuelles entre les nations et d'améliorer les conditions du travail de la pensée dans le monde.

Quant à l'œuvre proprement dite de l'organisation, activité dont le programme est difficile à établir, les intentions de la commission et de l'Institut produisent l'impression que, là aussi, des travaux d'ordre pratique vont être entrepris. L'Assemblée a donné son assentiment aux plus importants : réunion d'un congrès des arts populaires, création d'un office international des musées, union des bibliothèques de tous les pays.

Une des questions abordées par la commission de coopération intellectuelle concerne l'enseignement à l'enfance et à la jeunesse de l'existence et des buts de la Société des Nations. Les instructions données par le Conseil fédéral à ses représentants soulignent le caractère complexe et délicat du problème en Suisse, où les cantons sont souverains en matière d'instruction publique. Le 22 septembre 1925, la VI<sup>e</sup> Assemblée avait prié la commission \*) d'étudier la possibilité de réunir un sous-comité d'experts en matière d'enseignement. Ce sous-comité, qui a siégé à Genève au mois de juillet dernier, a élaboré, dans ses grandes lignes, un plan d'action. La VII<sup>e</sup> Assemblée, après avoir examiné ce programme, a voté une résolution \*\*) demandant instamment aux Gouvernements d'étudier à leur tour et avec sympathie les mesures envisagées et de prendre les dispositions nécessaires pour donner effet à celles des recommandations dont ils jugeraient l'application possible dans leur pays.

## B. Activité sociale et humanitaire.

(Travaux de la cinquième commission.)

Dans sa résolution relative au *trafic de l'opium et autres drogues nuisibles* \*\*\*) , la VII<sup>e</sup> Assemblée insiste surtout auprès des Gouverne-

\*) Voir rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale, du 23 décembre 1925, sur la VI<sup>e</sup> Assemblée de la Société des Nations, p. 19 et 48.

\*\*) Voir Annexe II.

\*\*\*) Voir Annexe II.

ments pour qu'ils ratifient sans délai la convention internationale relative aux stupéfiants du 19 février 1925.

En matière de *traite des femmes et des enfants* \*), l'Assemblée a donné son approbation aux travaux préparatoires effectués de 1925 à 1926 par l'organe consultatif compétent de l'Assemblée et du Conseil. Par contre, l'action du comité pour la *protection de l'enfance*, constitué ensuite de la décision prise par la V<sup>e</sup> Assemblée \*\*) de confier à la Société des Nations l'œuvre accomplie jusqu'alors par l'association internationale pour la protection de l'enfance, a provoqué quelques critiques. Le programme de cet organisme, a-t-on relevé, embrassait un nombre trop considérable de questions. L'Assemblée a résolu de faire ajourner l'étude de certains problèmes. Elle a donné, en revanche, son entier assentiment à l'examen d'autres sujets qui lui ont paru rentrer dans la sphère d'activité du comité.

Il a été décidé \*\*\*) de prolonger d'un an encore le mandat des agents de la Société des Nations qui, depuis 1921, recherchent dans le Proche-Orient les femmes et les enfants d'origine arménienne ou grecque qui se trouvent retenus dans des milieux musulmans.

Une conférence s'est tenue à Genève, au mois de mai dernier, à l'effet d'apporter certains compléments et améliorations aux arrangements de 1922 et de 1924 relatifs aux *réfugiés russes et arméniens*. La VII<sup>e</sup> Assemblée a pris une résolution, le 25 septembre, recommandant chaleureusement ces accords à l'attention des Gouvernements.

La question de la création d'un *foyer national arménien* retient, depuis 1924, l'attention des Assemblées. On se souvient que la cinquième session avait chargé M. Nansen d'examiner la possibilité d'établir vingt-cinq mille réfugiés arméniens au Caucase. L'obstacle qui s'oppose à la réalisation de ce plan est d'ordre financier. Un comité du Conseil verra dans quelle mesure la Société des Nations peut contribuer à résoudre les difficultés †).

Les expériences qui ont été faites en matière de secours aux réfugiés ne devraient pas être oubliées, non plus que les essais concernant leur établissement. Toute une pratique s'est formée. Dans la pensée que ces efforts méritaient d'instruire l'avenir, la VII<sup>e</sup> Assemblée a proposé au Conseil d'inviter le haut commissariat de la Société des Nations pour les réfugiés ainsi que l'organisation internationale

\*) Voir Annexe II.

\*\*) Voir rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale, du 8 décembre 1924, sur la V<sup>e</sup> Assemblée de la Société des Nations, p. 35 et 91.

\*\*\*) Voir Annexe II.

†) Voir Annexe II.

du travail à étudier comment les mesures de protection, d'assistance et de placement déjà prises pourraient être étendues à d'autres groupes analogues de réfugiés, s'il vient à s'en constituer ultérieurement \*).

## VI. Questions d'ordre militaire.

(Travaux de la troisième commission.)

L'article VIII du Pacte de la Société des Nations prévoit la réduction des armements nationaux compatible avec la sécurité nationale et l'exécution des obligations internationales. En outre, le Conseil est chargé, aux termes de cette disposition, de préparer les plans de la réduction. Les rapports qui existent entre la sécurité et la limitation des forces militaires se trouvent, comme on voit, reconnus déjà par le « Covenant ». Aussi bien toutes les Assemblées de la Société des Nations qui se sont préoccupées de l'exécution de l'article VIII se sont-elles heurtées à la difficulté de savoir si c'est le désarmement qui doit créer la sécurité ou s'il n'en est que la conséquence. La solution de grande envergure donnée à ce problème par la V<sup>e</sup> Assemblée est encore présente à toutes les mémoires \*\*). Le Protocole de Genève pour le règlement pacifique des différends internationaux procède, en effet, d'un raisonnement suivant lequel l'arbitrage auquel les conflits entre Etats sont déferés provoque un sentiment de sécurité qui, lui, rend possible la limitation des armements. Réunie entre l'échec du Protocole et le succès des accords de Locarno, la VI<sup>e</sup> Assemblée, dans l'expectative, avait prié le Conseil de faire rapport en 1926 sur les progrès que la conclusion de conventions d'arbitrage ou de traités de sécurité mutuelle pourrait faire réaliser à la sécurité générale. Elle avait ajouté qu'elle voyait avec faveur les efforts tentés à cet égard par certains pays et elle avait attiré l'attention de tous les Etats sur l'intérêt qu'il pourrait y avoir pour chacun d'eux à s'engager dans la même voie \*\*\*).

Les accords de Locarno sont entrés en vigueur à la suite de l'admission de l'Allemagne dans la Société des Nations. D'autre part, le nombre des conventions d'arbitrage qui ont été conclues est allé en augmentant de 1925 à 1926. Dans le rapport demandé par la VI<sup>e</sup> Assemblée et présenté à la septième session, le Conseil constate que le mouvement vers le règlement pacifique des conflits internationaux

---

\*) Le texte de la résolution votée à ce propos figure à l'Annexe II.

\*\*) Voir rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale, du 8 décembre 1924, sur la V<sup>e</sup> Assemblée de la Société des Nations, p. 7 à 17 et 47 à 60.

\*\*\*) Voir rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale, du 23 décembre 1925, sur la VI<sup>e</sup> Assemblée de la Société des Nations, p. 6 à 9 et 31.

prend de jour en jour plus d'ampleur, qu'il acquiert une force croissante et qu'il peut être considéré comme faisant désormais partie de la politique pratique de nombreux Etats. La VII<sup>e</sup> Assemblée a partagé le point de vue du Conseil. Dans une résolution, votée le 25 septembre \*), elle affirme voir dans les traités d'arbitrage et, notamment, dans les accords de Locarno, « un progrès appréciable dans l'établissement de la confiance mutuelle entre les nations »; elle continue en formant le vœu que des Etats d'autres régions du monde se donnent réciproquement les garanties contenues dans le pacte rhénan; elle poursuit en professant la conviction que l'arbitrage doit être admis comme règle fondamentale devant régir la politique étrangère et termine en invitant le Conseil à offrir ses bons offices aux Etats pour la conclusion d'accords en matière de conciliation, de procédure d'arbitrage et de règlement judiciaire.

La constatation du fait que l'arbitrage, en se propageant, augmente le sentiment de la sécurité implique comme corollaire que le moment est venu de songer à la limitation des armements. Dans l'attente de la conclusion prochaine des accords de Locarno, le VI<sup>e</sup> Assemblée avait invité le Conseil à procéder à des études préparatoires pour l'organisation d'une conférence en vue de la réduction et de la limitation des armements.

Un comité du Conseil s'est constitué afin d'élucider la question de savoir quel organe devrait être chargé des travaux préparatoires demandés par la VI<sup>e</sup> Assemblée, ainsi que celle de la composition de cet organe et celle de son programme. Le 12 décembre 1925, le Conseil décida, sur proposition de ce comité, de former une *commission préparatoire de la conférence du désarmement*, qui comprendrait une délégation de chacun des Etats membres du Conseil et des représentants des sept autres Etats suivants : Bulgarie, Etats-Unis, Finlande, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes. En ce qui concerne le programme de la conférence, le Conseil arrêta la liste des questions à lui soumettre.

La commission préparatoire s'est réunie pour la première fois à Genève du 18 au 26 mai, sous la présidence de M. Loudon, Ministre des Pays-Bas à Paris. Elle a renvoyé l'étude des problèmes posés par le Conseil à deux sous-commission. L'une est chargée des questions techniques : militaires, navales et aériennes; l'autre, des questions économiques, financières, industrielles et ouvrières en rapport avec les armements. Lorsque siégeait la VII<sup>e</sup> Assemblée, la commission préparatoire avait suffisamment avancé ses travaux pour que son président pût en faire à la troisième commission un exposé développé.

---

\*) Voir Annexe III.



Les débats de la troisième commission portèrent surtout sur le programme de la commission préparatoire, trouvé, par les uns, trop théorique, trop vaste, par contre loué par d'autres, et sur la date à retenir pour la convocation de la conférence elle-même.

En ce qui concerne les travaux de la commission, la VII<sup>e</sup> Assemblée finit par témoigner, dans une résolution du 24 septembre\*), l'entière satisfaction qu'elle en éprouve. Quant à l'époque à envisager pour la réunion de la conférence, aucune date précise n'a été arrêtée. La demande a été, toutefois, adressée au Conseil de procéder à la convocation, sauf impossibilité matérielle, avant la huitième session ordinaire de l'Assemblée.

La dernière des questions d'ordre militaire qui ait retenu l'attention de la troisième commission et formé le sujet d'une résolution de l'Assemblée est celle du *contrôle de la fabrication privée des armes et munitions et matériel de guerre*. On se souvient qu'une conférence s'est réunie à Genève, en juin 1925, qui a étudié le contrôle du commerce international des armes\*\*). L'instrument qui en est issu marque une première étape. Un accord sur la fabrication privée en serait la suite logique. La troisième commission s'est demandée s'il convenait de faire de cette question l'objet d'une conférence spéciale ou bien si le problème pourrait figurer à l'ordre du jour de la conférence générale sur le désarmement. La solution qui a prévalu consiste à autoriser le Conseil à porter la fabrication privée des armes au programme de la conférence pour la réduction des forces militaires si celle-ci peut être réunie avant la VIII<sup>e</sup> Assemblée, sinon à convoquer une conférence spéciale.

## VII. Questions budgétaires et administratives.

Une des tâches importantes qui incombent aux sessions de l'Assemblée en matière financière est de contrôler les comptes de l'exercice écoulé et d'arrêter les prévisions budgétaires pour l'année suivante. Dans ce domaine, l'Assemblée confie toujours le travail préparatoire à sa quatrième commission. La Société s'est donné, en 1922, un règlement concernant la gestion de ses finances, qui fixe la procédure à suivre pour la clôture des comptes ainsi que pour l'établissement du budget.

Sur le vu d'un rapport du commissaire aux comptes, approuvé par la commission de contrôle, la VII<sup>e</sup> Assemblée a arrêté, le 25 septembre, conformément à la proposition de sa quatrième commis-

\*) Voir Annexe III.

\*\*) Voir rapport du Conseil fédéral sur sa gestion en 1925, p. 30.

sion<sup>\*)</sup>), les *comptes vérifiés* de la Société des Nations pour le septième exercice financier (1925).

Elle a fixé, d'autre part, le *budget général* de la Société pour 1927 à 24,512,341 francs or, y compris les crédits supplémentaires. Le budget pour 1926 s'élevait à 22,930,633 francs; celui pour 1925 se montait à 22,658,138 francs. Le budget du neuvième exercice est donc supérieur d'un million et demi au précédent. Néanmoins, il ne semble pas que la part contributive de chaque Etat membre doive s'en trouver accrue, et ceci pour deux raisons. Premièrement, l'Allemagne est entrée dans la Société et la VII<sup>e</sup> Assemblée a fixé à 79 le nombre des unités du barème de répartition des dépenses que cet Etat aura à sa charge. Le chiffre total des unités en sera augmenté d'autant et la valeur de l'unité, par conséquent, diminuée. Secondement, les derniers exercices financiers de la Société des Nations ont accusé des excédents de recettes, qui se sont élevés, pour l'année 1924, par exemple, à neuf millions. Ces excédents étaient dus, soit à des économies réalisées sur les crédits, soit au versement de certaines cotisations arriérées. Conformément à l'article 38 a du règlement financier de la Société, le solde créditeur d'un exercice doit être reporté en déduction des contributions à verser par les membres. Contrairement à cette disposition, la V<sup>e</sup> Assemblée avait décidé d'affecter les excédents à un fonds spécial appelé « fonds pour les constructions de la Société ». L'Assemblée avait résolu, en même temps, d'inscrire chaque année au budget, à partir de 1926, une rubrique : constructions. Il peut paraître curieux qu'un crédit pour les constructions figure au budget et qu'une somme, à peu près égale à ce crédit, soit portée en déduction de la contribution de certains Etats. Cette procédure s'explique par le fait que les Etats qui ont constitué le fonds pour les constructions ne sont pas exactement les mêmes, si l'on tient compte des contributions arriérées, des sorties de la Société et des admissions, que ceux sur lesquels le budget repose actuellement et reposera à l'avenir. Il a donc paru équitable de rembourser proportionnellement ceux des Etats qui ont permis la formation du fonds et de faire supporter par tous, conformément au barème de répartition des dépenses, les charges résultant des constructions. Un tableau a été dressé qui établit en pour-cent la part prise par chaque Etat à la création du fonds pour les constructions. C'est sur la base de ce barème que le remboursement se fera à partir de 1927. La somme à restituer, l'année prochaine, aux Etats qui ont contribué au fonds se montera 1,400,000 francs or. La part de la Suisse représente 2,321'008 %. Par suite, donc, de la participation de l'Allemagne aux frais de la Société des Nations et du premier remboursement à certains Etats au titre du fonds pour les

\*) Voir Annexe IV.

constructions, la quote-part pour la Suisse en 1927 (17 unités du même) sera, malgré l'augmentation sensible du budget pour le neuvième exercice, un peu inférieure à celle de 1926.

Quoi qu'il en soit, la situation financière générale de la Société reste bonne. Le dernier exercice boucle ses comptes avec un excédent de recettes de plus de trois millions et les cotisations perçues en 1925 représentent 93 % du budget (91 % en 1924).

Quelques Etats, cependant, acquittent irrégulièrement leurs contributions. La situation a paru sérieuse à la quatrième commission de l'Assemblée. Une résolution a été votée, le 25 septembre, invitant le Secrétaire général à entreprendre des démarches énergiques auprès des débiteurs et à adresser, sur le résultat de ses interventions, un rapport au Conseil à sa session du mois de juin prochain. Entre temps, le Conseil est même invité à faire examiner la situation juridique des Etats qui ne versent pas leur quote-part.

Un débat s'est engagé à la quatrième commission qui, bien qu'il n'ait pas fait l'objet d'une résolution spéciale de l'Assemblée, mérite cependant de retenir l'attention. Il s'agit de la proposition, présentée par la délégation de l'Inde, tendant à faire fixer par l'Assemblée un maximum au budget de la Société des Nations. Frappés par le fait que le budget augmentait d'année en année, les représentants de l'Inde pensaient qu'il serait possible de faire obstacle à ces accroissements en prenant un budget, à choix, comme type et en désignant son total comme limite des dépenses à venir. Ce projet, qu'on peut rapprocher de celui de la délégation britannique présenté à la première commission et visant à préciser les compétences de la Société des Nations, montre quelles préoccupations d'économies animent certaines délégations à Genève. L'approbation du budget de la Société ne comporte pas moins de cinq étapes successives. Il est approuvé par le Secrétaire général, par la commission de contrôle, par le Conseil, par la commission financière de l'Assemblée et, enfin, par l'Assemblée plénière.

La quatrième commission ne s'est pas bornée à contrôler les comptes de 1925, à arrêter le budget de 1927, à examiner la question des contributions arriérées et celle d'une limite maximum à dresser au budget de la Société. Elle a réglé également plusieurs problèmes d'ordre administratif. Les plus importants concernent les traitements du personnel, les indemnités des membres des commissions, la nomination par le Secrétaire général et par le Directeur du Bureau du Travail de fonctionnaires ressortissants du plus grand nombre possible d'Etats membres de la Société, les économies à réaliser sur les publications de la Société, etc.

D'une manière générale, les discussions de la VII<sup>e</sup> Assemblée con-

firmement l'impression recueillie à l'occasion des sessions précédentes, à savoir que le budget de la Société des Nations, s'il est élevé, est soigneusement examiné et que les services permanents de la Société sont soumis à une surveillance analogue à celle qui est exercée sur la plupart des administrations nationales. Du reste, le budget de la Société ne peut pas être comparé, sans autre, à celui des Etats, les contingences jouant un rôle plus considérable pour lui que pour les dépenses d'Etat et la faculté pour les services de la Société d'avoir recours à des crédits supplémentaires étant à peu près exclue. Il s'ensuit que le budget de la Société des Nations doit être établi sur une base plus large et que c'est au Conseil et aux organes directeurs des services permanents qu'il appartient, comme ils le font dans une mesure appréciable, de réaliser des économies.

### VIII. Questions d'ordre politique.

Les travaux de la sixième commission se sont rapportés aux mandats, à l'esclavage et à la question de l'entrée en vigueur des conventions et accords conclus sous les auspices de la Société des Nations.

En ce qui concerne les *mandats*, certaines critiques avaient été formulées au Conseil à l'égard de l'un ou l'autre point d'un questionnaire établi par la commission permanente des mandats et à remplir par les Puissances mandataires. L'Assemblée a tenu, cependant, à remercier la commission de son dévouement et de son zèle. Faisant ensuite une allusion discrète aux divergences de vues qui s'étaient manifestées entre le Conseil et cette commission, elle a ajouté qu'elle faisait confiance à celui-là et à celle-ci pour assurer, dans un esprit de cordiale collaboration, l'application des principes énoncés à l'article XXII du Pacte.

Le problème de l'esclavage avait été soulevé par la III<sup>e</sup> Assemblée de la Société des Nations, qui a décidé, le 21 septembre 1922 \*), d'inscrire la question à l'ordre du jour de la session de 1923 et de prier le Conseil de rassembler, dans l'intervalle, des renseignements et de les lui soumettre sous forme de rapport. Le 28 septembre 1923, la IV<sup>e</sup> Assemblée faisait un pas de plus en demandant au Conseil de charger un organe spécial de poursuivre l'enquête \*\*). Cet organe fut constitué en mars 1924 et prit le nom de commission temporaire de l'esclavage. Les premiers résultats de ses recherches furent portés

\*) Voir rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale, du 22 décembre 1922, sur la III<sup>e</sup> Assemblée de la Société des Nations, p. 16 et 41.

\*\*) Voir rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale, du 17 décembre 1923, sur la IV<sup>e</sup> Assemblée de la Société des Nations, p. 19 et 39.

à la connaissance de la V<sup>e</sup> Assemblée, qui résolut que l'œuvre méritait d'être menée à chef\*). Les investigations auxquelles, avec l'assentiment des Gouvernements intéressés, la commission temporaire se livra révélèrent que la situation est loin d'être aussi favorable qu'on se l'imagine. L'esclavage subsiste, sous diverses formes, dans quelques régions du monde. En outre, des Puissances coloniales ont contracté peu à peu la coutume de faire exécuter obligatoirement certains travaux d'ordre public par les indigènes, ce qui ne laisse pas de provoquer des abus, soit que l'intérêt général de ces travaux puisse être contesté, soit que les conditions de recrutement et de rétribution prêtent à la critique. Il devint évident, au moment de la VI<sup>e</sup> Assemblée, que seuls de nouveaux engagements internationaux venant compléter les instruments diplomatiques antérieurs permettraient de remédier à l'état de choses. La délégation britannique déposa même un projet de convention, que l'Assemblée renvoya aux Gouvernements pour examen\*\*). Enfin, le 9 juin 1926, le Conseil décida de porter à l'ordre du jour de la VII<sup>e</sup> Assemblée la question de la conclusion d'une convention en matière d'esclavage et de proposer aux Etats membres de munir leurs délégations de pouvoirs leur permettant de signer l'acte, pour le cas où l'on parviendrait à s'entendre à son sujet. La sixième commission a confié l'étude du projet de convention à une sous-commission, qui a consacré à cette question un grand nombre de séances. Le texte qui est issu de ce débat porte le titre de convention relative à l'esclavage. Cet accord a été approuvé par l'Assemblée le 25 septembre\*\*\*). Ouvert immédiatement à la signature, il le restera jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1927. Passé cette date, il sera toujours loisible aux Etats de notifier leur adhésion. La convention commence par définir la qualité d'esclave ainsi que la notion de traite. Aux termes de l'article 3, les Parties contractantes s'engagent à prévenir et à réprimer l'esclavage et la traite. Une autre disposition importante concerne le travail forcé. A teneur de cette stipulation, le travail forcé ou obligatoire ne doit pas amener des conditions analogues à l'esclavage. Il ne peut être exigé que pour des fins publiques. La question de savoir si le but est d'intérêt général ou non est du ressort des autorités centrales du territoire intéressé.

La convention relative à l'esclavage est la continuation d'une série de conventions conclues précédemment. Son préambule se réfère expressément à l'acte général de la conférence africaine de Berlin,

\*) Voir rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale, du 8 décembre 1924, sur la V<sup>e</sup> Assemblée de la Société des Nations, p. 23 et 65.

\*\*\*) Voir rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale, du 23 décembre 1925, sur la VI<sup>e</sup> Assemblée de la Société des Nations, p. 13 et 34 à 38.

\*\*\*) Voir Annexe V.

du 26 février 1885, à l'acte général de la conférence de Bruxelles pour l'abolition de l'esclavage, du 2 juillet 1890, et aux trois conventions de St-Germain-en-Laye du 10 septembre 1919.

Par la résolution précitée de la VII<sup>e</sup> Assemblée, portée officiellement à la connaissance du Conseil fédéral par le Secrétariat général de la Société des Nations, la Suisse se trouve invitée à participer à la convention relative à l'esclavage, bien qu'elle n'ait contracté aucun des engagements antérieurs. Le Conseil fédéral se réserve d'examiner si son abstention serait de nature à compromettre les résultats que la Société des Nations se propose d'atteindre. S'il devait admettre que cette éventualité pût se produire, il étudierait la question de la signature de l'accord, qui serait alors soumis à l'approbation des Chambres fédérales.

Le nombre des *traités, convention et accords* qui se sont *conclus* depuis 1920 *sous les auspices de la Société des Nations* est considérable. Peu, cependant, ont été ratifiés par tous les signataires; aucun, s'il est accessible à tous les Etats membres, ne réunit l'unanimité et la proportion des participants est parfois assez faible. C'est pour parer à cette situation, qui ne laisse pas d'être fâcheuse, que la délégation britannique a formulé une proposition qui a rencontré l'approbation de l'Assemblée. La résolution votée à ce sujet \*) constate avec regret que plusieurs actes internationaux élaborés par la Société des Nations sont restés sans effets ou ne sont entrés en vigueur qu'avec des retards excessifs. C'est pourquoi l'Assemblée attire l'attention des membres de la Société sur cet état de choses et recommande au Conseil de se faire présenter, tous les six mois, un rapport sur les ratifications et d'examiner les moyens d'accélérer la mise en application des instruments passés sous la sauvegarde de la Société des Nations.

### Conclusions.

La VII<sup>e</sup> Assemblée s'est terminée le 25 septembre. Quelques questions ayant retenu vivement l'attention la première semaine de la session, les quinze derniers jours se sont déroulés dans une atmosphère de tranquillité qui a éveillé un intérêt extérieur moins grand. On a voulu conclure de ce calme que l'importance de la session avait été relative, qu'elle avait dénoué la crise surgie au mois de mars, mais que, cet effort une fois fourni, l'Assemblée s'était achevée au milieu d'une certaine indifférence. Cette impression est superficielle. Les causes qui l'ont provoquée sont diverses. L'admission de l'Allemagne, l'élargissement du Conseil et les règles concernant les élec-

\*) Le texte de cette résolution figure à l'Annexe IV.

tions des membres non permanents ont éveillé un intérêt bien compréhensible. Ces questions ont exercé plus d'attrait que des problèmes complexes comme les travaux préparatoires de la conférence économique ou ceux de la conférence du désarmement. L'ordre du jour de la session comportait des objets que l'on pourrait qualifier d'exceptionnels et d'autres qui y étaient, en quelque sorte, normalement inscrits. Les premiers ont d'abord concentré sur eux les regards; mais un recul de quelques semaines permet d'apprécier mieux à leur valeur les résultats de la session tout entière.

La VII<sup>e</sup> Assemblée paraît bien marquer, pour la Société des Nations, le terme de la période d'organisation. Services permanents, organes consultatifs, Conseil et Assemblée, les nombreux rouages de la Société paraissent actuellement au point. Les programmes s'exécutent peu à peu, soit qu'ils embrassent le vaste programme de l'arbitrage, de la sécurité et du désarmement, soit celui du perfectionnement du droit des gens, celui d'une économie rationnelle du monde ou de son bien-être physique et moral.

Vue à quelque distance, la VII<sup>e</sup> Assemblée donne plutôt l'impression que la Société des Nations, franchi le stade constitutif, entre dans l'ère, peut-être moins riche en événements marquants que les premières années, mais féconde en résultats positifs, du fonctionnement normal et du travail régulier.

Nous vous proposons de prendre connaissance de l'exposé qui précède et vous prions d'agréer les assurances de notre haute considération.

Berne, le 10 décembre 1926.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,*

HÄBERLIN.

*Le chancelier de la Confédération,*

KAESLIN.

---

## Annexe I.

### 1. Règles d'élection des neuf Membres non permanents du Conseil.

L'Assemblée, agissant en vertu de l'article 4 du Pacte, décide :

**Résolution fixant les règles d'élection des neuf Membres non permanents du Conseil, la durée de leur mandat et les conditions de leur rééligibilité.**

#### Article I.

Chaque année, au cours de la session ordinaire, l'Assemblée procède à l'élection de trois Membres non permanents du Conseil. Ceux-ci sont élus pour une période commençant immédiatement après leur élection et se terminant le jour où l'Assemblée aura procédé aux élections, trois années après.

Si un Membre non permanent cesse de faire partie du Conseil avant l'expiration de son mandat, il sera remplacé au moyen d'une élection complémentaire séparée, à la session suivant la vacance. Le mandat du Membre ainsi élu prendra fin au moment où aurait expiré le mandat du Membre qui est remplacé.

#### Article II.

Un Membre sortant ne pourra, pendant la période s'écoulant entre l'expiration de son mandat et la troisième élection en session ordinaire qui suivra, être réélu que si, à l'expiration de son mandat ou au cours de cette période de trois années, l'Assemblée, statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, décide préalablement qu'il est rééligible.

L'Assemblée statue séparément sur chaque demande de rééligibilité et au scrutin secret. Le nombre des suffrages exprimés est déterminé par le total des bulletins, déduction faite des bulletins blancs ou nuls.

L'Assemblée ne pourra statuer sur la rééligibilité d'un Membre que sur la demande écrite de ce Membre lui-même. Cette demande devra être remise au président de l'Assemblée, au plus tard la veille du jour fixé pour l'élection; elle sera présentée à l'Assemblée, qui statuera sans renvoi à une commission et sans débat.

Toutefois, le nombre des Membres réélus en conséquence d'une déclaration préalable de rééligibilité sera limité de façon que ne fassent



pas partie en même temps du Conseil plus de trois Membres élus dans ces conditions. Si le résultat du scrutin est tel que cette limite de trois se trouve dépassée, ne seront pas considérés comme élus ceux de ces Membres qui, se trouvant dans ces conditions, ont recueilli le moins de voix.

### Article III.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, l'Assemblée peut, en tout temps, et en statuant à la majorité des deux tiers, décider que, par application de l'article 4 du Pacte, il sera procédé à une nouvelle élection de tous les Membres non permanents du Conseil. En pareil cas, il appartiendra à l'Assemblée de décider des règles applicables à cette nouvelle élection.

### Article IV.

#### *Dispositions transitoires.*

1. En 1926, les neuf Membres non permanents du Conseil seront élus par l'Assemblée, savoir : trois pour une période de trois années, trois pour une période de deux années, et trois pour une période d'une année. La procédure de ces élections sera fixée par le Bureau de l'Assemblée.

2. Parmi les neuf Membres ainsi élus en 1926, trois au maximum pourront être immédiatement déclarés rééligibles par une décision de l'Assemblée intervenant à la suite d'un vote spécial, secret, distinct pour chaque candidat, et pris à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Aussitôt après la proclamation de l'élection, l'Assemblée sera appelée à statuer sur les demandes de rééligibilité qui auront été déposées.

Au cas où l'Assemblée se trouverait saisie de plus de trois demandes de rééligibilité, seront seuls déclarés rééligibles les trois candidats qui, en sus des deux tiers, auront obtenu le plus grand nombre de voix.

3. La qualification de rééligible qui aurait été reconnue par avance en 1926 à un, deux ou trois Membres élus à cette date, ne porte pas atteinte au droit de l'Assemblée d'user, en 1927 et 1928, au profit d'autres Membres non permanents sortant du Conseil à ces dates, de la faculté prévue à l'article II. Toutefois, il est entendu que, si trois Membres se trouvent déjà avoir la qualification de rééligible, l'Assemblée n'usera de cette faculté que dans des cas tout à fait exceptionnels.

*(Résolution adoptée le 15 septembre 1926.)*

## **2. Examen de certaines questions relatives à l'élection des Membres non permanents du Conseil.**

L'Assemblée prie le Conseil de faire étudier par le Secrétariat le système du vote unique transférable, ainsi que le principe de la représentation proportionnelle en général, eu égard au problème de l'élection des Membres non permanents du Conseil, dans l'intention de soumettre cette question à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée.

*(Résolution adoptée le 25 septembre 1926.)*

## **3. Numérotage des alinéas des articles du Pacte.**

L'Assemblée charge le Secrétaire général de faire procéder au numérotage des alinéas des articles du Pacte dans tous les exemplaires qui seront publiés à l'avenir par le Secrétariat.

*(Résolution adoptée le 21 septembre 1926.)*

## **4. Interprétation du préambule et des articles 3 et 4 du Pacte : Proposition de la délégation britannique.**

L'Assemblée décide de renvoyer à sa prochaine session ordinaire l'examen du projet de résolution présenté par la première Commission à ce sujet.

*(Résolution adoptée le 25 septembre 1926.)*

---

## **Annexe IIa.**

### **1. Travaux de l'Organisation d'hygiène.**

#### **I. L'Assemblée,**

Ayant pris connaissance des rapports relatifs à l'œuvre de l'Organisation d'hygiène,

Constata avec satisfaction que son action devient toujours plus grande et plus utile et tend à devenir universelle,

Se félicite des efforts poursuivis et des résultats obtenus par le Comité d'hygiène et ses organes, ainsi que par les diverses personnalités chargées de missions spéciales et assure sa sympathie et son intérêt aux savants, membres de la Commission internationale de la

maladie du sommeil, qui poursuivent des travaux parfois dangereux en Afrique équatoriale.

## II. L'Assemblée,

Se réjouit de la collaboration intime établie avec les autorités sanitaires et médicales du Japon, comme suite à l'échange et aux conférences qui ont eu lieu dans ce pays, ainsi qu'avec les administrations sanitaires d'autres pays d'Extrême-Orient, grâce à l'intermédiaire du Comité consultatif du Bureau de renseignements épidémiologiques de la Société à Singapour;

Relève particulièrement le programme des recherches et des enquêtes spéciales sur les problèmes d'hygiène de l'Extrême-Orient auxquelles ont promis leur concours les administrations de la Chine, des Iles Philippines, des Indes britanniques, des Indes néerlandaises, de l'Indochine, du Japon et du Siam;

Et prie le Conseil de renvoyer à l'examen du Comité d'hygiène les résolutions soumises par les délégations de Cuba, de la Tchécoslovaquie et de l'Uruguay.

## III. L'Assemblée,

Considérant l'importance de l'œuvre accomplie par le Bureau des renseignements épidémiologiques de Singapour, première institution de la Société des Nations en Extrême-Orient, considérant, d'autre part, l'utilité de son action non seulement pour les pays d'Extrême-Orient, mais aussi pour d'autres Etats membres de la Société,

Décide d'inscrire un crédit au budget de la Société pour les dépenses de ce Bureau pour l'exercice 1927.

*(Résolutions adoptées le 24 septembre 1926.)*

## 2. Travaux de l'Organisation des communications et du transit (y compris la question des facilités pour les journalistes qui suivent les débats de la Société à Genève).

### I. L'Assemblée :

Prend acte des progrès accomplis par l'Organisation des communications et du transit depuis la sixième session ordinaire de l'Assemblée et, notamment, du succès obtenu par la Conférence européenne sur le jaugeage des bateaux de navigation intérieure et la Conférence sur le régime des passeports;

Compte que la troisième Conférence générale des communications et du transit, qui doit se tenir en 1927 et examiner particulièrement l'ensemble des questions d'organisation et de documentation, ne man-

quera pas de se préoccuper à ce sujet d'améliorer, dans toute la mesure du possible, la liaison technique entre l'œuvre de l'Organisation des communications et du transit et les administrations et milieux spécialisés des pays non européens;

Prend acte, enfin, de la conclusion des travaux du Comité spécial d'étude de la réforme du calendrier et s'associe aux constatations et suggestions faites par la Commission consultative et technique.

## II. L'Assemblée :

Désireuse de voir donner toute l'aide possible aux journalistes qui suivent les débats de la Société à Genève,

Prend acte des déclarations libérales faites lors de la Conférence des passeports quant aux facilités à accorder pour la traversée des frontières aux porteurs de cartes d'identité de l'Association internationale des journalistes accrédités auprès de la Société des Nations.

*(Résolutions adoptées le 25 septembre 1926.)*

## 3. Travaux du Comité économique.

### L'Assemblée :

1. Affirme une fois de plus sa conviction que les relations commerciales se trouveraient grandement améliorées par l'établissement d'une Convention internationale ayant pour objet la suppression des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation;

Voit avec satisfaction les progrès accomplis, grâce aux efforts du Comité économique, vers la réalisation du vœu exprimé par elle à sa session ordinaire de 1924;

Prend acte de la résolution du Conseil de convoquer à cet effet, à une date aussi rapprochée que possible, une Conférence de représentants des gouvernements des Etats membres et non membres de la Société des Nations, et exprime les vœux les plus chaleureux pour le plein succès de cette initiative;

2. Note avec satisfaction que le Protocole établi en 1923 continue à contribuer à la diffusion de l'arbitrage commercial et que le Comité économique s'est récemment attaché à étudier la possibilité d'établir un acte additionnel tendant à assurer l'exécution des sentences arbitrales rendues à l'étranger;

3. Constate le nombre croissant de ratifications réunies par la Convention internationale pour la simplification des formalités douanières et l'influence heureuse que cet Acte international a exercé sur l'établissement de certains traités de commerce;

4. Enregistre avec satisfaction que les moyens préconisés par le Comité économique pour assurer une répression plus efficace de la concurrence déloyale ont, pour la plupart, trouvé place dans les nouvelles dispositions de la Convention de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, révisée à La Haye en novembre 1925;

5. Suit avec intérêt les études du Comité économique en ce qui concerne la répression des fausses déclarations en douane, l'assimilation des législations en matière de lettres de change et de chèques, l'unification des méthodes de statistique économique, la protection de l'acheteur contre les marchandises sans valeur, ainsi que ses recherches sur les causes des fluctuations excessives de l'activité économique.

*(Résolutions adoptées le 24 septembre 1926.)*

#### 4. Travaux du Comité financier.

I. L'Assemblée a pris note des deux rapports du Comité financier sur le rétablissement des finances publiques de la Ville libre de Dantzig.

Elle espère, suivant les conclusions de ces rapports, qu'il sera possible au Comité financier, lorsque la Ville libre aura réalisé l'effort de compression administrative et budgétaire indispensable, de recommander l'émission d'un emprunt destiné à consolider la situation financière et économique de Dantzig.

II. L'Assemblée a noté qu'à la demande du Conseil, le Comité financier a entrepris une étude des méthodes de collaboration entre les gouvernements et les banques d'émission pouvant faciliter la répression du faux monnayage.

Elle espère que ces travaux seront poursuivis activement, de façon que des propositions pratiques puissent être soumises aux délibérations du Conseil dans le plus court délai possible.

III. L'Assemblée a pris connaissance, d'après les rapports du Comité financier, des résultats des travaux de la dernière réunion d'experts sur la double imposition et l'évasion fiscale.

Elle espère que leurs travaux seront poursuivis et prépareront utilement le développement et l'harmonisation progressive du droit international en cette matière par voie de conventions générales ou de conventions partielles fondées sur des principes communs.

*(Résolutions adoptées le 24 septembre 1926.)*

## 5. Restauration financière de l'Autriche.

### L'Assemblée :

A pris connaissance de la résolution du Conseil du 9 juin 1926, par laquelle se sont terminées, à partir du 30 juin dernier, les fonctions du Commissaire général en Autriche;

Se félicite que l'Autriche ait été en état de reprendre la pleine responsabilité de sa politique budgétaire et financière;

Ne doute pas que le peuple et le Gouvernement autrichiens sauront par leur propre effort assurer définitivement les résultats de l'œuvre de reconstruction;

Et adresse ses remerciements aux pays qui ont apporté à l'Autriche le concours de leur crédit et rendu possible un grand acte de collaboration internationale.

*(Résolution adoptée le 24 septembre 1926.)*

## 6. Restauration financière de la Hongrie.

### L'Assemblée :

1. Prend acte de ce que le Conseil, ayant constaté que la stabilisation financière de la Hongrie est assurée, a mis fin aux fonctions du Commissaire général le 30 juin 1926; cette mesure termine l'œuvre de restauration qui a été achevée avec succès, dans le délai minimum envisagé dans le plan original.

2. Elle félicite de ce résultat le Gouvernement et le peuple hongrois, ainsi que le Commissaire général et le Comité financier, qui avait préparé le plan primitif. Elle a le ferme espoir que, par une politique financière prudente, le Gouvernement hongrois maintiendra et renforcera à l'avenir la situation satisfaisante à laquelle il est maintenant parvenu.

3. Elle note avec satisfaction la conclusion d'accords commerciaux entre la Hongrie et les Etats limitrophes avec lesquels s'effectue la moitié du total de son commerce extérieur, et réitère l'espoir, exprimé lors de la dernière session ordinaire de l'Assemblée, que le nouveau progrès ainsi réalisé en matière d'accords commerciaux de ce genre amènera une réduction progressive des tarifs en Europe centrale et contribuera à rétablir des relations économiques plus étroites.

*(Résolution adoptée le 24 septembre 1926.)*

## 7. Travaux du Comité préparatoire de la Conférence économique internationale.

L'Assemblée constate que le Conseil a donné suite à sa décision du 15 décembre 1925, en constituant un Comité préparatoire de la Conférence économique internationale.

Elle constate également que la situation économique générale du monde réclame plus que jamais un effort de coopération internationale et rend encore plus nécessaire la réunion de la Conférence économique.

Elle souhaite en conséquence que les travaux du Comité soient poussés activement, de façon que la Conférence économique puisse être convoquée dans le plus bref délai possible.

*(Résolution adoptée le 21 septembre 1926.)*

## 8. Travaux de l'Office autonome pour l'établissement des réfugiés grecs.

L'Assemblée :

1. A appris avec satisfaction que l'œuvre d'établissement, poursuivie grâce à la collaboration entre les autorités helléniques et l'Office autonome, institué sous les auspices de la Société, a fait des progrès continus et satisfaisants au cours de l'année passée, dans la limite des fonds disponibles, qui sont actuellement presque épuisés;

2. Constate que cette œuvre d'établissement est en voie d'atteindre les résultats qu'on en attendait; plus de la moitié des 1,400,000 réfugiés dénués de ressources, qui avaient pénétré en Grèce, ont reçu une assistance efficace pour leur établissement et sont devenus des citoyens utiles. En dehors de sa signification humanitaire, ce plan d'établissement donne des résultats heureux en renforçant la vie économique du pays et en favorisant la stabilité sociale;

3. Exprime l'espoir que les conditions requises seront réalisées pour assurer, en temps voulu, les sommes nécessaires pour l'achèvement d'une œuvre dont les résultats ont amplement justifié le patronage que la Société a bien voulu lui accorder.

*(Résolution adoptée le 21 septembre 1926.)*

## 9. Etablissement des réfugiés bulgares.

L'Assemblée :

1. A appris avec une vive satisfaction que les négociations poursuivies pendant les six derniers mois ont abouti à l'adoption, par le

Conseil, d'un projet d'établissement d'environ 120,000 réfugiés en Bulgarie;

2. Constate avec satisfaction que, grâce à une avance de 400,000 livres sterling, l'œuvre d'établissement a déjà commencé;

3. Exprime l'espoir que la somme totale nécessaire à cette œuvre, et évaluée à 2,250,000 livres sterling, pourra être souscrite dans un avenir prochain;

4. Désire exprimer son appréciation du travail remarquable accompli une fois de plus par le Comité financier, sur l'avis duquel le plan d'établissement a été adopté par le Conseil, et dont la longue et exceptionnelle expérience dans ces travaux de restauration a déjà porté ses fruits en Autriche, en Hongrie et en Grèce;

5. Exprime la conviction que l'exécution de ce plan permettra non seulement de soulager de nombreuses souffrances, mais encore de favoriser l'ordre économique et social à l'intérieur de la Bulgarie, et de consolider et d'améliorer les relations politiques de la Bulgarie avec les Etats voisins.

*(Résolutions adoptées le 24 septembre 1926.)*

## 10. Travaux de la Commission internationale de coopération intellectuelle.

1. L'Assemblée approuve l'Organisation de coopération intellectuelle telle qu'elle se présente aujourd'hui, avec la Commission internationale et ses Sous-Commissions, les Commissions nationales, l'Institut international. Elle estime que cette organisation constitue désormais un mécanisme capable de resserrer les relations intellectuelles entre les nations et d'améliorer les conditions du travail intellectuel dans le monde. Elle note avec satisfaction l'assurance donnée par le Conseil d'administration de l'Institut international que cette institution est conduite de façon à assurer une parfaite égalité de traitement entre toutes les nations. Elle signale à tous les Membres de l'Assemblée l'heureuse initiative de la Pologne et de la Tchécoslovaquie, qui, suivant le geste généreux de la France, ont accordé à l'Institut international une subvention.

D'autre part, l'Assemblée tient à souligner le caractère pratique et l'opportunité des projets de coopération intellectuelle internationale, dont la Commission et l'Institut poursuivent en ce moment la réalisation. Elle signale en particulier l'intérêt des projets suivants : réunion d'un congrès des arts populaires; création de l'Office international des Musées; union des Bibliothèques de tous les pays pour faci-



liter les recherches du public; coordination par collaboration internationale de la bibliographie analytique des diverses sciences.

II. L'Assemblée, ayant examiné, dans sa deuxième Commission, le rapport du Sous-Comité d'experts pour l'enseignement aux enfants et à la jeunesse des buts de la Société des Nations, demande instamment aux gouvernements des Etats membres de la Société de bien vouloir étudier ce rapport avec sympathie et de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à la totalité ou à une partie des recommandations dont ils jugeraient l'adoption possible dans leurs pays respectifs.

III. L'Assemblée invite les Etats à prendre en considération et à faire étudier par les institutions compétentes la création éventuelle de bourses pour étudiants d'Universités, leur permettant de séjourner à Genève avant et pendant les Assemblées annuelles, pour y suivre de près les travaux de la Société des Nations.

*(Résolutions adoptées le 24 septembre 1926.)*

---

## Annexe II b.

### 1. Trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

1. L'Assemblée adopte le rapport de la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles, ainsi que les résolutions qui y sont contenues.

2. L'Assemblée, vivement émue par les indications que contient le rapport de la Commission consultative au sujet de la gravité de la situation actuelle en ce qui concerne le trafic illicite, ainsi que par les termes de la résolution que la Commission a adoptée suivant laquelle il est extrêmement difficile d'assurer un contrôle efficace du trafic international de l'opium et des stupéfiants avant que la Convention de Genève n'ait été mise à effet, insiste auprès des gouvernements de tous les Etats membres de la Société pour qu'ils adhèrent à la Convention de Genève ou procèdent à la ratification de cette Convention, afin que, si cela est possible, les ratifications nécessaires à son entrée en vigueur puissent être déposées au Secrétariat avant la fin de l'année.

*(Résolutions adoptées le 21 septembre 1926.)*

## 2. Travaux de la Commission consultative pour la protection de l'enfance et de la jeunesse.

### *a) Traite des femmes et des enfants.*

L'Assemblée approuve le rapport du Comité de la traite des femmes et des enfants, ainsi que les résolutions qui y sont contenues.

*(Résolution adoptée le 21 septembre 1926.)*

### *b) Protection de l'enfance.*

L'Assemblée :

1. Prend acte du rapport présenté par le Comité de la protection de l'enfance et exprime son appréciation de l'œuvre accomplie par le Comité;

2. Approuve les propositions contenues dans les résolutions III, V et VIII, du Comité de la protection de l'enfance, qui prévoient la continuation des enquêtes sur la protection de la première enfance, l'âge du consentement et du mariage et les allocations familiales;

3. Approuve la résolution XIV, sous la réserve que les indications qu'elle comporte seront confirmées par les études ultérieures du problème général de l'alcoolisme;

4. Donne son approbation à la résolution VI, relative au travail des enfants;

5. Considère que le Comité de la protection de l'enfance est l'organisme le plus qualifié pour entreprendre l'enquête sur les tribunaux pour enfants, mais, étant donné les circonstances, elle se rallie à la mesure dont il est proposé de laisser le soin au Conseil en ce qui concerne la résolution XIII;

6. Exprime le vœu que le Comité poursuive activement son enquête au sujet des effets produits sur les enfants par le cinématographe, en vue d'établir un rapport qui sera communiqué, à titre de renseignement, aux gouvernements;

7. *a)* Reconnaît l'importance, dans la vie des enfants et des jeunes gens, de la récréation telle qu'elle est définie dans la résolution XI; toutefois, des doutes ayant été exprimés sur le point de savoir si cette question est l'une de celles qui justifient une intervention de la Société des Nations, l'Assemblée, en raison de l'approbation donnée l'an dernier par le Conseil et l'Assemblée quant à la mise à l'étude de ce problème, approuve que la Commission consultative en poursuive l'examen, mais estime que cet examen devrait se borner, comme l'indique la résolution de la cinquième session ordinaire de l'Assem-

blée, à l'étude comparée des aspects de la question sur lesquels « la comparaison des diverses méthodes suivies et des essais effectués dans différents pays..... et la coopération internationale » peuvent aider les gouvernements à traiter ces problèmes;

b) Recommande que la question de l'éducation biologique, au sujet de laquelle des doutes analogues ont été exprimés, soit, pour le moment, ajournée;

8. Approuve, d'une manière générale, les résolutions adoptées par le Conseil le 9 juin et le 2 septembre 1926.

*(Résolution et vœu adoptés le 24 septembre 1926.)*

### 3. Protection des femmes et des enfants dans le Proche-Orient.

L'Assemblée :

1. Tient à exprimer son admiration pour l'œuvre accomplie par Miss Jeppe, et sa gratitude pour le dévouement dont elle a fait preuve;

2. Approuve le rapport de Miss Jeppe et exprime sa satisfaction des résultats obtenus au cours de l'année écoulée;

3. Décide que la mission de recherche des femmes et des enfants, qui a été confiée à Miss Jeppe par la Société des Nations, sera prolongée cette année encore, dans les conditions fixées par l'Assemblée à sa dernière session ordinaire, c'est-à-dire sous la haute autorité de la Puissance qui exerce le mandat en Syrie au nom de la Société des Nations;

4. Considérant que l'œuvre de colonisation arménienne, ainsi que toute autre œuvre entreprise à titre personnel par Miss Jeppe, en annexe à la mission de recherche des femmes et des enfants dont elle a été investie par la Société des Nations, rentrent dans la catégorie des œuvres dont la Puissance mandataire a, dans un intérêt d'ordre général, remis le contrôle à un organisme central représentant le service des réfugiés du Bureau international du Travail et le Comité international de la Croix-Rouge, invite Miss Jeppe à se mettre d'accord, pour la direction d'ensemble de ces œuvres mentionnées sous le N° 3, avec l'organisme de liaison constitué par la Puissance mandataire;

5. Considérant que Miss Jeppe estime que sa mission sera remplie cette année, l'invite à soumettre à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée un rapport définitif sur les résultats d'ensemble de sa mission;

6. Remercie Miss Mills de son dévouement et de l'œuvre excellente qu'elle a accomplie, et regrette qu'il n'ait pas été possible de main-

tenir, pour une autre année, la subvention accordée par la Société des Nations.

*(Résolution adoptée le 25 septembre 1926.)*

#### 4. Questions concernant les réfugiés arméniens et russes.

L'Assemblée :

1. Après avoir examiné attentivement les rapports du Haut Commissaire et du Bureau international du Travail sur les questions concernant les réfugiés,

Approuve ces rapports;

Exprime sa vive appréciation de l'œuvre importante accomplie par eux en faveur des réfugiés;

Exprime l'opinion que cette œuvre doit être menée à une conclusion satisfaisante, aussi bien dans l'intérêt des réfugiés eux-mêmes que dans l'intérêt de l'ordre politique, économique et social;

2. Considérant la situation précaire de milliers de réfugiés arméniens dans le Proche-Orient,

Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail et le Haut Commissaire pour les réfugiés à étudier la possibilité de donner une suite effective aux demandes de coopération qui leur seront adressées en vue de l'établissement définitif de ces réfugiés et de coordonner l'activité des organisations privées qui travaillent en faveur des réfugiés;

Insiste auprès des gouvernements des Etats membres afin qu'ils facilitent l'établissement des réfugiés russes et arméniens sans travail en notifiant, dans le plus bref délai possible, leur ratification de l'Arrangement élaboré, le 12 mai 1926, par la Conférence intergouvernementale, particulièrement en ce qui concerne les contributions au fonds de roulement et la délivrance des visas aux réfugiés, sur la recommandation du Haut Commissaire et du Bureau international du Travail, et

Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à désigner un « co-trustee » qui sera chargé d'assurer avec le docteur Nansen l'administration de ce fonds;

3. Considérant la nécessité de maintenir une délégation du service des réfugiés à Berlin, en raison du grand nombre de réfugiés qui se trouvent en Allemagne,

Prend acte du fait qu'il sera possible que le Gouvernement allemand contribue pour une moitié aux dépenses nécessaires;

Décide d'augmenter de 18,750 francs le budget des réfugiés, afin que l'importante délégation du Service des réfugiés puisse être maintenue à Berlin.

*(Résolution adoptée le 25 septembre 1926.)*

## 5. Etablissement des réfugiés arméniens.

L'Assemblée :

1. Prend acte du rapport de la Commission d'établissement des réfugiés arméniens et l'adopte; elle exprime son appréciation de l'œuvre accomplie par cette Commission en ce qui concerne l'élaboration d'un projet pratique dont une enquête sérieuse a montré les possibilités techniques de réalisation, ce projet devant avoir pour résultat d'établir au moins 25,000 Arméniens dans leur foyer national;

2. Prend acte de la résolution du Conseil du 16 septembre 1926, déclarant que, s'il est possible d'obtenir les fonds destinés à faire face aux premières dépenses nécessitées par le projet, le Conseil sera disposé, sous certaines conditions et s'il en est prié par les parties intéressées, à désigner une ou plusieurs personnes qui seront chargées de surveiller l'emploi de ces fonds pour les fins mentionnées dans le projet;

3. Demande au Conseil d'envisager la possibilité de constituer, après enquête, sous la présidence d'un membre désigné par le Conseil, un petit comité qui sera composé en partie des représentants des organisations privées intéressées à la réalisation du projet, afin d'étudier la possibilité de recueillir les fonds nécessaires et de les utiliser, pour les fins mentionnées, dans la République Arménienne;

4. Décide que le crédit de 15,000 francs soit voté, sous réserve des conditions déjà mentionnées, afin de couvrir les frais d'impression et de distribution des documents relatifs à l'opération financière projetée, et de permettre au docteur Nansen ou à son représentant de présenter ses propositions à des souscripteurs possibles en Europe ou en Amérique.

*(Résolution adoptée le 25 septembre 1926.)*

## 6. Extension à d'autres groupes analogues de réfugiés des mesures prises en faveur des réfugiés russes et arméniens.

L'Assemblée invite le Conseil à demander au Haut Commissariat pour les réfugiés et à l'Organisation internationale du Travail d'étudier comment les mesures de protection, de placement et d'assistance déjà prises en faveur des réfugiés russes et arméniens pourraient être étendues à d'autres groupes analogues de réfugiés.

*(Résolution adoptée le 25 septembre 1926.)*

### Annexe III.

#### 1. Arbitrage, sécurité et règlement pacifique des différends internationaux.

L'Assemblée :

Ayant examiné les rapports du Conseil sur l'arbitrage, la sécurité et le règlement pacifique des différends internationaux,

Constate que le vœu de l'Assemblée, à la sixième session ordinaire, proclamant que le besoin le plus pressant était d'établir la confiance mutuelle entre les nations, a été suivi d'effet. Elle en voit une preuve évidente dans le nombre toujours croissant de conventions d'arbitrage et de traités de sécurité conçus dans l'esprit du Pacte de la Société des Nations et en harmonie avec les principes du Protocole de Genève (arbitrage, sécurité, désarmement). Elle souligne, en particulier, l'importance des Traités de Locarno dont l'entrée en vigueur a été rendue possible par l'admission de l'Allemagne dans la Société des Nations et dont le but principal est d'assurer la paix dans une des régions les plus sensibles de l'Europe;

Voit dans ces derniers traités un progrès appréciable dans l'établissement de la confiance mutuelle entre les nations;

Estime que les accords de ce genre ne doivent pas nécessairement être limités à une région restreinte, mais peuvent s'appliquer à diverses régions du monde;

Affirme sa conviction que les idées générales qui se dégagent des clauses des Traités de Locarno, en tant qu'ils organisent la procédure de conciliation et d'arbitrage et la sécurité par la garantie mutuelle des Etats contre toute agression non provoquée, sont susceptibles d'être admises parmi les règles fondamentales devant régir la politique étrangère de chaque nation civilisée;

Exprime l'espoir que ces principes seront reconnus par tous les Etats et qu'ils seront mis en pratique le plus tôt possible par tous les Etats ayant intérêt à contracter de tels traités;

Invite le Conseil à recommander aux Etats membres de la Société des Nations la mise en pratique des principes ci-dessus énoncés, et à offrir éventuellement ses bons offices pour la conclusion d'accords appropriés de nature à établir la confiance et la sécurité, conditions indispensables pour maintenir la paix internationale, et par là, faciliter la réduction et la limitation des armements de tous les Etats.

*(Résolution adoptée le 25 septembre 1926.)*

## 2. Travaux de la Commission préparatoire de la Conférence du désarmement.

L'Assemblée prend acte du rapport qui lui a été soumis par le Secrétariat et des renseignements si complets fournis à la troisième Commission par le président de la Commission préparatoire sur les travaux de cette Commission et sur ceux de ses Sous-Commissions techniques A et B et de la Commission mixte.

Elle exprime son entière satisfaction des travaux accomplis et en remercie les auteurs.

Soucieuse de voir aboutir, dans les délais les plus rapides, le programme des études dont elle a pris elle-même l'initiative par sa résolution du 25 septembre 1925, elle prie le Conseil d'inviter la Commission préparatoire à prendre ses dispositions pour hâter l'achèvement des travaux techniques, afin d'être en mesure d'arrêter, au début de l'année prochaine, le programme d'une Conférence de limitation et de réduction des armements, en rapport avec les conditions actuelles de la sécurité régionale et générale, qu'elle demande au Conseil de réunir, sauf impossibilité matérielle, avant la huitième session ordinaire de l'Assemblée.

*(Résolution adoptée le 24 septembre 1926.)*

## 3. Contrôle de la fabrication privée des armes et munitions et des matériels de guerre.

L'Assemblée :

Affirme à nouveau l'étroite liaison qui existe entre la question du contrôle de la fabrication privée des armes et munitions et des matériels de guerre et le commerce international;

Constate qu'à la date de ce jour la Convention sur le contrôle du commerce international n'a été ratifiée que par deux pays signataires, et espère que les efforts faits en vue d'obtenir la ratification des principaux pays producteurs aboutiront le plus tôt possible;

Prend acte des travaux effectués sous la direction du Conseil en matière de contrôle de la fabrication privée;

Déclare partager l'avis du Conseil au sujet de la liaison qui existe entre cette question et le problème d'ensemble actuellement à l'étude de la Commission préparatoire de la Conférence du désarmement;

Insiste sur la nécessité d'aboutir le plus tôt possible à une Convention, tout en reconnaissant la priorité qui devrait être accordée aux travaux de la Convention sur le désarmement;

Et propose au Conseil de continuer les études sur la fabrication privée, afin qu'elles puissent être incluses dans le programme de la Conférence du désarmement, si celle-ci peut être réunie avant la huitième session ordinaire de l'Assemblée, ou, dans le cas contraire, afin qu'elles puissent faire l'objet d'une Conférence spéciale réunie le plus tôt possible.

(Résolution adoptée le 21 septembre 1926.)

---

## Annexe IV.

### 1. Comptes vérifiés, budget de la Société et autres questions financières.

I. L'Assemblée, en vertu de l'article 38 du règlement concernant la gestion des finances de la Société des Nations, arrête définitivement les comptes vérifiés de la Société des Nations pour le septième exercice financier, clos le 31 décembre 1925.

II. L'Assemblée, en vertu de l'article 17 du règlement concernant la gestion des finances de la Société des Nations,

Arrête, pour l'exercice 1927, le budget général de la Société des Nations, du Secrétariat et des Organisations spéciales de la Société, de l'Organisation internationale du Travail et de la Cour permanente de Justice internationale, s'élevant, y compris les crédits supplémentaires, à la somme totale de 24,512,341 francs-or.

Et décide que les budgets précités seront publiés dans le *Journal Officiel*.

III. L'Assemblée adopte, dans la mesure où elles ont été approuvées par la quatrième Commission, les conclusions des différents rapports de la Commission de contrôle qui ont été soumis à son examen.

IV. L'Assemblée approuve le barème faisant ressortir la part proportionnelle des Membres de la Société dans le fonds pour les constructions de la Société.

V. L'Assemblée fixe à 79 le nombre d'unités attribué à l'Allemagne dans le barème de répartition des dépenses de la Société.

VI. L'Assemblée adopte les conclusions du rapport de la quatrième Commission.

VII. L'Assemblée,

Ayant constaté que le Service de contrôle interne de la Société des Nations éprouve des difficultés et se voit chargé d'un grand tra-



vail à cause du fait que les membres de commissions et autres personnes qui ont à présenter des demandes de remboursement ne se rendent pas toujours compte de la teneur exacte des différents règlements existant dans la Société des Nations pour l'administration des finances,

Prie les membres de commissions et toutes autres personnes accomplissant un travail quelconque sur la demande et aux frais de la Société des Nations, de se conformer strictement aux susdites règles et, en cas de doutes, de se renseigner à l'avance auprès des fonctionnaires compétents.

### VIII. L'Assemblée,

Tout en appréciant les résultats obtenus par les ventes de publications et en approuvant les propositions qui lui sont soumises par la Commission de contrôle et le Secrétaire général, tant pour le développement de ces ventes que pour un contrôle plus strict de l'utilisation des crédits d'impression,

Décide d'attirer l'attention des Commissions consultatives et des Conférences réunies par la Société sur les frais élevés qu'entraîne la publication de leurs procès-verbaux et les prie d'examiner si, dans bien des cas, la publication de leurs délibérations ne serait pas mieux assurée par un rapport détaillé donnant aussi exactement que possible un compte rendu de leurs travaux;

Décide qu'en tout cas, sauf requête expresse et motivée présentée au Conseil par l'intermédiaire du Secrétaire général, il ne sera pas publié de procès-verbaux de sous-commissions;

Invite la Commission de contrôle à lui présenter, l'année prochaine, un nouveau rapport sur les frais d'impression en mettant en lumière les économies qui auront pu être réalisées, à la suite de la présente décision.

*(Résolutions adoptées le 25 septembre 1926.)*

## 2. Contributions arriérées.

L'Assemblée :

1. Autorise le Secrétaire général, comme suite aux négociations antérieures, à rayer des comptes de la Société la somme de 22,478.71 francs-or, due par le Panama en ce qui concerne l'exercice 1925;

2. Invite le Secrétariat général :

- a) à donner, le cas échéant, son appui à toutes démarches qu'il jugera utiles pour le recouvrement des arriérés;
- b) à faire au Conseil, au cours de sa session de juin 1927, un rapport détaillé sur l'état des contributions arriérées;

3. Invite la Chine à proposer des moyens efficaces et concrets en vue du paiement de ses contributions arriérées et qui puissent être acceptés par la Société des Nations;

4. Invite le Conseil à faire étudier, pour renseigner l'Assemblée à sa huitième session ordinaire, quelle est la situation juridique des Etats qui ne s'acquittent pas de leurs contributions à la Société des Nations.

*(Résolution adoptée le 25 septembre 1926.)*

## Annexe V.

### 1. Mandats.

L'Assemblée :

Ayant pris connaissance du rapport au Conseil relatif aux territoires sous mandat et des débats auxquels ce rapport a donné lieu au sein du Conseil;

Le vice-président de la Commission permanente des mandats entendu :

Remercie la Commission permanente des mandats du dévouement et du zèle qu'elle apporte à l'accomplissement de sa mission délicate,

Fait confiance tant aux membres de cette Commission qu'à ceux du Conseil pour assurer, dans un esprit cordial de collaboration avec les Puissances mandataires, l'application des principes de l'article 22 du Pacte.

*(Résolution adoptée le 25 septembre 1926.)*

### 2. Convention relative à l'esclavage.

I. L'Assemblée :

Approuve la Convention relative à l'esclavage élaborée par la sixième Commission et espère vivement qu'elle sera signée et ratifiée, aussitôt que possible, par tous les Membres de la Société des Nations;

Charge le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour porter officiellement cette Convention à la connaissance de tous les Etats, membres ou non membres de la Société des Nations, qui ne l'ont pas signée avant la fin de la présente session de l'Assemblée, afin qu'ils puissent la signer ou y adhérer, conformément aux stipulations de son article II.

## II. L'Assemblée :

Désire que la Société des Nations continue à s'intéresser aux mesures destinées à assurer l'abolition progressive de l'esclavage et des conditions analogues, et elle invite, en conséquence, le Conseil à préparer et à communiquer chaque année à l'Assemblée un document indiquant les lois et règlements que les Parties à la Convention de l'esclavage auront, en vertu de l'article 7, communiqué au Secrétaire général et à y joindre éventuellement les informations supplémentaires que les Membres de la Société seraient disposés à fournir spontanément sur les mesures prises par eux à cet effet.

## III. L'Assemblée :

Tout en reconnaissant que le travail forcé pour des fins publiques est parfois nécessaire,

Estime qu'en règle générale, il ne faudrait y avoir recours que lorsqu'il est impossible de se procurer de la main-d'œuvre volontaire, et qu'une rémunération adéquate devrait être versée en échange de ce travail forcé.

## IV. L'Assemblée :

Prenant acte des travaux entrepris par le Bureau international du Travail en accord avec la mission qui lui a été confiée et dans le cadre de sa constitution;

Considérant que ces études comprennent naturellement les problèmes du travail forcé;

Prie le Conseil d'informer le Conseil d'administration du Bureau international du Travail du vote de la Convention relative à l'esclavage et d'attirer son attention sur l'importance que présentent les travaux entrepris par le Bureau en vue d'étudier les modalités les plus appropriées afin d'éviter que le travail forcé ou obligatoire n'amène une situation analogue à l'esclavage.

*(Résolutions adoptées le 25 septembre 1926.)*

### Annexe.

#### Convention relative à l'esclavage.

.....  
 Considérant que les signataires de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles de 1889—90 se sont déclarés également animés de la ferme intention de mettre fin au trafic des esclaves en Afrique;

Considérant que les signataires de la Convention de Saint-Germain-en-Laye de 1919 ayant pour objet la revision de l'Acte général

de Berlin en 1885 et de l'Acte général de la Déclaration de Bruxelles de 1890, ont affirmé leur intention de réaliser la suppression complète de l'esclavage, sous toutes ses formes, et de la traite des esclaves par terre et par mer;

Prenant en considération le rapport de la Commission temporaire de l'esclavage, nommée par le Conseil de la Société des Nations le 12 juin 1924;

Désireux de compléter et de développer l'œuvre réalisée grâce à l'Acte de Bruxelles et de trouver le moyen de donner effet pratique, dans le monde entier, aux intentions exprimées, en ce qui concerne la traite des esclaves et l'esclavage, par les signataires de la convention de Saint-Germain-en-Laye et reconnaissant qu'il est nécessaire de conclure à cet effet des arrangements plus détaillés que ceux qui figurent dans cette convention;

Estimant, en outre, qu'il est nécessaire d'empêcher que le travail forcé n'amène des conditions analogues à celles de l'esclavage;

Ont décidé de conclure une convention et ont désigné comme plénipotentiaires à cet effet:

Lesquels, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des dispositions suivantes:

#### Article premier.

Aux fins de la présente Convention, il est entendu que:

1. L'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux;

2. La traite des esclaves comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage; toute acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi qu'en général, tout acte de commerce ou de transport d'esclaves.

#### Article 2.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, en tant qu'elles n'ont pas déjà pris des mesures nécessaires, et chacune en ce qui concerne les territoires placés sous sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté ou tutelle;

a) A prévenir et réprimer la traite des esclaves;

b) A poursuivre la suppression complète de l'esclavage sous toutes ses formes, d'une manière progressive et aussitôt que possible.

### Article 3.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir et réprimer l'embarquement, le débarquement et le transport des esclaves dans leurs eaux territoriales, ainsi qu'en général, sur tous les navires arborant leurs pavillons respectifs.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à négocier, aussitôt que possible, une convention générale sur la traite des esclaves leur donnant des droits et leur imposant des obligations de même nature que ceux prévus dans la Convention du 17 juin 1925 concernant le commerce international des armes (Articles 12, 20, 21, 22, 23, 24 et paragraphes 3, 4, 5 de la Section II de l'Annexe II) sous réserve des adaptations nécessaires, étant entendu que cette Convention générale ne placera les navires (même de petit tonnage) d'aucune des Hautes Parties contractantes dans une autre position que ceux des autres Hautes Parties contractantes.

Il est également entendu qu'avant comme après l'entrée en vigueur de ladite Convention générale, les Hautes Parties contractantes gardent toute liberté de passer entre elles, sans toutefois déroger aux principes stipulés dans l'alinéa précédent, tels arrangements particuliers qui, en raison de leur situation spéciale, leur paraîtraient convenables pour arriver les plus promptement possible à la disparition totale de la traite.

### Article 4.

Les Hautes Parties contractantes se prêteront mutuellement assistance pour arriver à la suppression de l'esclavage et de la traite des esclaves.

### Article 5.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent que le recours au travail forcé ou obligatoire peut avoir de graves conséquences et s'engagent, chacune en ce qui concerne les territoires soumis à sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté ou tutelle, à prendre des mesures utiles pour éviter que le travail forcé ou obligatoire n'amène des conditions analogues à l'esclavage.

Il est entendu:

1. Que, sous réserve des dispositions transitoires énoncées au paragraphe 2 ci-dessous, le travail forcé ou obligatoire ne peut être exigé que pour des fins publiques;

2. Que, dans les territoires où le travail forcé ou obligatoire, pour d'autres fins que des fins publiques, existe encore, les Hautes Parties contractantes s'efforceront d'y mettre progressivement fin,

aussi rapidement que possible, et que, tant que ce travail forcé ou obligatoire existera, il ne sera employé qu'à titre exceptionnel contre une rémunération adéquate et à la condition qu'un changement du lieu habituel de résidence ne puisse être imposé;

3. Et que, dans tous les cas, les autorités centrales compétentes du territoire intéressé assumeront la responsabilité du recours au travail forcé ou obligatoire.

#### Article 6.

Les Hautes Parties contractantes dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante pour réprimer les infractions aux lois et règlements édictés en vue de donner effet aux fins de la présente Convention, s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour que ces infractions soient punies de peines sévères.

#### Article 7.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer entre elles et à communiquer au Secrétaire général de la Société des Nations les lois et règlements qu'elles édicteront en vue de l'application des stipulations de la présente Convention.

#### Article 8.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que tous les différends qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention seront, s'ils ne peuvent être réglés par des négociations directes, envoyés pour décision à la Cour permanente de Justice internationale. Si les Etats entre lesquels surgit un différend, ou l'un d'entre eux, n'étaient pas Parties au Protocole du 16 décembre 1920 relatif à la Cour permanente de Justice internationale, ce différend sera soumis, à leur gré et conformément aux règles constitutionnelles de chacun d'eux, soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un Tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, soit à tout autre tribunal d'arbitrage.

#### Article 9.

Chacune des Hautes Parties contractantes peut déclarer, soit au moment de sa signature, soit au moment de sa ratification ou de son adhésion, que, en ce qui concerne l'application des stipulations de la présente Convention ou de quelques-unes d'entre elles, son acceptation n'engage pas soit l'ensemble, soit tel des territoires placés sous sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté ou tutelle,

et peut ultérieurement adhérer séparément, en totalité ou en partie, au nom de l'un quelconque d'entre eux.

#### Article 10.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Secrétaire général de la Société des Nations, qui communiquera immédiatement une copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Hautes Parties contractantes en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée, et un an après que la notification en sera parvenue au Secrétaire général de la Société des Nations.

La dénonciation pourra également être effectuée séparément pour tout territoire placé sous sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté ou tutelle.

#### Article 11.

La présente convention, qui portera la date de ce jour et dont les textes français et anglais feront également foi, restera ouverte jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1927 à la signature des Etats membres de la Société des Nations.

Le Secrétaire général de la Société des Nations portera ensuite la présente Convention à la connaissance des Etats non signataires, y compris les Etats qui ne sont pas Membres de la Société des Nations, en les invitant à y adhérer.

L'Etat qui désire adhérer notifiera par écrit son intention au Secrétaire général de la Société des Nations en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives de la Société.

Le Secrétaire général transmettra immédiatement à toutes les autres Hautes Parties contractantes une copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il les a reçues.

#### Article 12.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification en seront déposés au Bureau du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en fera la notification aux Hautes Parties contractantes.

La Convention produira ses effets pour chaque Etat dès la date du dépôt de sa ratification ou de son adhésion.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leur signature.

Fait à Genève, le vingt-cinq septembre mil neuf cent vingt-six, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives de la Société des Nations, et une copie certifiée conforme sera remise à chacun des Etats signataires.

### 3. Ratification des accords et conventions conclus sous les auspices de la Société des Nations.

L'Assemblée,

Constatant avec regret que de nombreux accords et conventions conclus sous les auspices de la Société des Nations sont restés sans effet, ou ne sont entrés en vigueur qu'avec un retard excessif, par suite de la difficulté d'assurer un nombre suffisant de ratifications par les signataires,

Désire attirer l'attention des gouvernements de tous les Etats membres de la Société sur la nécessité de prendre toutes mesures en leur pouvoir afin de faciliter et de hâter la ratification de tous accords et conventions signés en leur nom,

Et décide de recommander au Conseil de la Société de se faire présenter tous les six mois un rapport sur l'état des ratifications et d'examiner les moyens d'accélérer la mise en vigueur de ces accords et conventions.

*(Résolution adoptée le 23 septembre 1926.)*

## Annexe VI.

### 1. Vérification des pouvoirs.

A la suite des rapports présentés par la Commission de vérification des pouvoirs nommée par l'Assemblée le 6 septembre 1926, les pouvoirs des représentants des Membres de la Société ont été trouvés en bonne et due forme.

La Commission était constituée de la manière suivante :

M. de Agüero y Bethancourt (Cuba) président;

M. Vladimir Moloff (Bulgarie);

M. Wang King-Ky (Chine);

Le général Johan Laidoner (Estonie);

M. Joseph Barthélemy (France);

S. A. le Maharaja de Kapurthala (Inde);

Le comte Bonin-Longare (Italie);

Le baron Lehmann (Libéria).

*(Séances des 6 septembre et 10 septembre 1926.)*



## 2. Nomination d'une Commission de l'ordre du jour.

L'Assemblée a nommé une Commission de l'ordre du jour, composée de :

- Le docteur *Urrutia* (Colombie), président;
- Le docteur *Dino* (Albanie);
- Le vicomte *Cecil de Chelwood* (Empire Britannique);
- M. *Alfred Nemours* (Haïti);
- M. *Dino Grandi* (Italie);
- M. *Joseph Bech* (Luxembourg);
- S. A. le prince *Charoon* (Siam).

(Séance du 6 septembre 1926.)

## 3. Nomination du Bureau.

Conformément à l'article 7 du règlement intérieur, adopté par la première Assemblée, au cours de sa séance du 30 novembre 1920, et à la décision prise par l'Assemblée, le 8 septembre 1926, le Bureau de la septième session ordinaire de l'Assemblée a été constitué comme suit :

- a) le président de l'Assemblée;
- b) les six vice-présidents élus par l'Assemblée;
- c) les présidents des six Commissions de l'Assemblée qui sont de plein droit vice-présidents de l'Assemblée;
- d) le président de la Commission de l'ordre du jour.

### a) Président.

S. Exc. le docteur *Momtchilo Nintchitch* (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes) a été élu président de l'Assemblée.

(Séance du 6 septembre 1926.)

### b) Vice-présidents élus par l'Assemblée.

Sir *Austen Chamberlain* (Empire Britannique), M. *Briand* (France), le vicomte *Ishii* (Japon), M. *Scialoja* (Italie), M. *Figueroa* (Guatemala), le baron *Lehmann* (Libéria).

(Séance du 7 septembre 1926.)

### c) Présidents des Commissions qui sont de plein droit vice-présidents de l'Assemblée.

M. *Motta* (Suisse), M. *Fitzgerald* (Etat libre d'Irlande), M. *Villagas* (Chili), M. *Titulesco* (Roumanie), M. *Mensdorff-Pouilly-Dietrichstein* (Autriche), M. *de Brouckère* (Belgique).

(Séance du 7 septembre 1926.)

*d) Président de la Commission de l'ordre du jour.*

Conformément à une décision prise par l'Assemblée au cours de sa quatrième séance, M. le docteur *Urrutia* (Colombie), président de la Commission de l'ordre du jour, a été nommé membre du Bureau de l'Assemblée.

*(Séance du 8 septembre 1926.)*

**4. Nomination des commissions et répartitions des travaux.**

L'Assemblée a nommé six Commissions générales, composées chacune de représentants des délégations (un représentant par délégation).

*(Séance du 6 septembre 1926.)*

Les diverses Commissions ont eu à examiner les questions suivantes et à présenter des rapports à l'Assemblée :

*Première Commission (Questions juridiques et constitutionnelles).*

1. Mode d'élection des Membres non permanents du Conseil et régime de leurs mandats.
2. Examen de certaines questions relatives à l'élection des Membres non permanents du Conseil.
3. Numérotage des alinéas des articles du Pacte.
4. Interprétation du préambule et des articles 3 et 4 du Pacte : Proposition de la délégation britannique.

*Deuxième Commission (Organisations techniques).*

1. Travaux de l'Organisation d'hygiène.
2. Travaux de l'Organisation des communications et du transit (y compris la question des facilités pour les journalistes qui suivent les débats de la Société à Genève).
3. Travaux du Comité économique.
4. Travaux du Comité financier.
5. Restauration financière de l'Autriche.
6. Restauration financière de la Hongrie.
7. Travaux du Comité préparatoire de la Conférence économique internationale.
8. Travaux de l'Office autonome pour l'établissement des réfugiés grecs.
9. Etablissement des réfugiés bulgares.
10. Travaux de la Commission internationale de coopération intellectuelle.

*Troisième Commission (Réduction des armements).*

1. Arbitrage, sécurité et règlement pacifique des différends internationaux.
2. Travaux de la Commission préparatoire de la Conférence du désarmement.
3. Contrôle de la fabrication privée des armes et munitions et des matériels de guerre.

*Quatrième Commission (Questions budgétaires).*

1. Comptes vérifiés, budget de la Société et autres questions financières.
2. Contributions arriérées.

*Cinquième Commission (Questions sociales et générales).*

1. Trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.
2. Travaux de la Commission consultative pour la protection de l'enfance et de la jeunesse;
  - a) Traite des femmes et des enfants;
  - b) Protection de l'enfance.
3. Protection des femmes et des enfants dans le Proche-Orient.
4. Questions concernant les réfugiés arméniens et russes.
5. Etablissement des réfugiés arméniens.
6. Extension à d'autres groupes analogues de réfugiés des mesures prises en faveur des réfugiés russes et arméniens.

*Sixième Commission (Questions politiques, mandats, esclavage).*

1. Mandats.
2. Convention relative à l'esclavage.
3. Ratification des accords et conventions conclus sous les auspices de la Société des Nations.

**5. Question de l'alcoolisme.**

L'Assemblée décide de renvoyer à la prochaine session de l'Assemblée la proposition faite par les délégations finlandaise, polonaise et suédoise sur la question de l'alcoolisme (document A. 62.1926).

*(Résolution adoptée le 21 septembre 1926.)*

**6. Admission de l'Allemagne dans la Société des Nations; Désignation de l'Allemagne comme Membre permanent du Conseil; Augmentation du nombre des Membres non permanents du Conseil.**

I. L'Assemblée approuve le rapport de la première Commission de l'Assemblée extraordinaire sur la demande d'admission dans la Société des Nations adressée par le Gouvernement allemand.

II. L'Assemblée approuve les propositions formulées par le Conseil dans sa résolution du 4 septembre 1926, concernant :

- a) la désignation de l'Allemagne comme Membre permanent du Conseil;
- b) l'augmentation du nombre des sièges non permanents qui seront portés à neuf.

*(Résolutions adoptées le 8 septembre 1926.)*

**7. Désignation des membres non permanents du Conseil.**

I. L'Assemblée désigne la Belgique<sup>1</sup>, le Chili<sup>2</sup>, la Chine<sup>2</sup>, la Colombie<sup>2</sup>, les Pays-Bas<sup>2</sup>, la Pologne<sup>3</sup>, la Roumanie<sup>3</sup>, le Salvador<sup>1</sup> et la Tchécoslovaquie<sup>1</sup> comme Membres non permanents du Conseil.

II. L'Assemblée déclare la Pologne rééligible au Conseil à l'expiration de son mandat actuel de trois ans.

*(Séance du 16 septembre 1926.)*

---

<sup>1</sup> Pour une période d'un an.

<sup>2</sup> Pour une période de deux ans.

<sup>3</sup> Pour une période de trois ans.